§ B.

BULLE, *in eminenti*, DE CLÉMENT XII.

Condemnatio societatis, seu conventiculorum de Liberi Muratori, *seu* des Francs-Maçons, *sub pœnâ excommunicationis ipso facto incurrendâ, ejus absolutione, excepto mortis articulo, summo pontifici reservatâ.*

« Clemens Episcopus, servus servorum Dei, universis » Christi fidelibus salutem et apostolicam benedictionem. » In eminenti apostolatûs speculâ, meritis licèt imparibus, » divinâ disponente clementiâ constituti, juxtà creditum » nobis pastoralis providentiæ debitum jugi (quantùm ex » alto conceditur) sollicitudinis studio iis intendimus, per » quæ erroribus, vitiisque aditu intercluso orthodoxæ re» ligionis potissimùm servetur integritas, atque ab universo » catholico orbe difficillimis hisce temporibus perturba» tionum pericula propellantur.

» Sanè, vel ipso rumore publico nunciante nobis inno» tuit, longè latèque progredi, atque in dies invalescere » nonnullas societates, cœtus, conventus collectiones, » aggregationes, seu conventicula, vulgò *de Liberi Mu-* » *ratori*, seu *Francs-Maçons*, aut aliâ quâvis nomencla» turâ, pro idiomatum varietate, nuncupata; in quibus » cujuscumque religionis et sectæ homines, affectatâ quâ» dam contenti honestatis naturalis specie, arcto œquè ac » impervio fœdere, secundùm leges et statua sibi condita, » invicem consociantur; quæque simul clàm operantur, » tum districto jurejurando ad sacra biblia interposito; » tum gravium pœnarum exageratione, inviolabili silentio » obtegere adstringuntur.

» Verùm, cùm ea sit sceleris natura, ut se ipsum pro» dat, et clamorem edat suî indicem; hinc societates seu

» conventicula prædicta vehementem adeò fidelium men-
» tibus suspicionem ingesserunt, ut iisdem aggregationibus
» nomen dare, apud prudentes et probos idem omninò
» sit, ac pravitatis et perversionis notam incurrere; nisi
» enim malè agerent, tanto nequaquàm odio lucem ha-
» berent. Qui quidèm rumor eòusque percrebuit, ut in
» plurimis regionibus memoratæ Societates per sœculi po-
» testates, tamquàm regnorum securitati adversantes,
» proscriptæ ac providè eliminatæ jam pridem extiterint.

» Nos itaque animo volventes gravissima damna, quæ
» ùt plurimùm ex hujusmodi societatibus seu conven-
» ticulis, nedùm temporalis reipublicæ tranquillitati,
» verùm etiam spirituali animarum saluti inferuntur, atque
» idcircò, tum civilibus tum canonicis minimè cohœrere
» sanctionibus; cùm divino eloquio doceamur, diù noctù-
» que, more servi fidelis et prudentis dominicæ familiæ
» præpositi vigilandum esse, ne hujusmodi hominum ge-
» nus, veluti fures domum perfodiant, atque instar vul-
» pium vineam demoliri nitantur; ne videlicèt simplicium
» corda pervertant, atque innoxios sagittent in occultis;
» ad latissimam, quæ iniquitatibus impunè patrandis inde
» aperiri posset; viam obstruendam, aliisque de justis ac
» rationalibus causis nobis notis, easdem societates, cœtus,
» conventus, collectiones, aggregationes seu conventicula
» *de Liberi Muratori*, seu *Francs-Maçons*, aut alio quo-
» cumque nomine appellata, de nonnullorum venerabi-
» lium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio,
» ac etiam motu proprio, et ex certâ scientiâ et maturâ
» deliberatione nostris, deque apostolicæ potestatis ple-
» nitudine, damnanda et prohibenda esse statuimus et
» decrevimus, proùt præsenti nostrâ perpetuò valiturâ
» constitutione damnamus et prohibemus.

» Quocircà omnibus et singulis Christi fidelibus cujus-
» cumque statûs, gradûs, conditionis, ordinis, dignitatis

» et præeminentiæ, sivè laicis vel clericis tam secularibus
» quam regularibus, etiam specifiâ et individuâ mentione
» et expressione dignis, districtè et in virtute sanctæ obe-
» dientiæ præcipimus, ne quis sub quovis prætextu aut
» quæsito colore, audeat vel presumat prædictas societates
» *de Liberi Muratori*, seu *Francs-Maçons*, aut alias nun-
» cupatas, inire vel propagare, confovere, ac in suis ædi-
» bus seu domibus vel alibi receptare atque occultare; iis
» adscribi, aggregari aut interesse, vel potestatem seu
» commoditatem facere, ut alicubi convocentur; iisdem
» aliquid ministrare; sive aliàs consilium, auxilium vel
» favorem, palàm aut in occulto, directè vel indirectè,
» per se vel per alios quoquo modo præstare; nec non
» alios hortari, inducere, provocare aut suadere, ut hu-
» jusmodi societatibus adscribantur, annumerentur, seu
» intersint, vel ipsas quomodolibet jubent ac foveant; sed
» omninò ab iisdem societatibus, cœtibus, conventibus,
» collectionibus, aggregationibus seu conventiculis, pror-
» sùs abstinere se debeant, sub pœnâ excommunicationis
» per omnes, ùt suprà, contra facientes, *ipso facto*, absque
» ullâ declaratione incurrendâ; à quâ nemo per quem-
» quam, nisi per nos, seu romanum pontificem pro tem-
» pore existentem, prӕterquàm in articulò mortis cons-
» titutus, absolutionis beneficium valeat obtinere.

» Volumus insuper et mandamus, ut tam episcopi et
» prælati superiores, aliique locorum ordinarii, quàm
» hæreticæ pravitatis ubique locorum deputati inquisi-
» tores, adversùs transgressores, cujuscumque sint statûs,
» gradûs, conditionis, ordinis, dignitatis vel præeminen-
» tiæ, procedant et inquirant, eosque tamquàm de hæ-
» resi vehementer suspectos condignis pœnis puniant atque
» coërceant : iis enim et eorum cuilibet, contrà eosdem
» transgressores procedendi et inquirendi, ac condignis
» pœnis coërcendi et puniendi, invocato etiam ad hoc, si

» opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, liberam facultatem » tribuimus et impertimur.

» Volumus autem ut earumdem præsentium transumptis » etiàm impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, » et sigillo personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ » munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipsis ori- » ginalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel os- » tensæ.

» Nulli ergò hominum liceat hanc paginam nostræ de- » clarationis, damnationis, mandati, prohibitionis et in- » terdictionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. » Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indigna- » tionem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli » apostolorum ejus se noverit incursurum.

» *Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem, anno » incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo tri- » gesimo-octavo, quarto kalendas Maii, Pontificatûs nos- » tri anno octavo.* » A. Card. Prodat.

» C. Amat. Prosecret. Visa de curiâ. N. Antonellus.

» Locò + plumbi. J. B. Eugen.

» *Registrata in secretariâ brevum, etc., die, mense et » anno quibus suprà, etc. Publicata fuit ad valvas basili- » cæ principis apostolorum, ac aliis locis solitis, etc.* (1) ».

Traduction.

Condamnation de la Société appelée de Liberi Muratori ou Francs-Maçons, *sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et dont l'absolution est réservée au souverain Pontife, si ce n'est à l'article de la mort.*

« Clément XII, Évêque, serviteur des serviteurs

---

(1) Le parlement de Paris a refusé d'enregistrer cette bulle, ainsi que celle de *Benoît XIV*, ci-après. *Les F.-M. Français n'ont donc jamais été obligés de s'y conformer.*

» de Dieu, à tous les fidèles, salut et bénédiction apos-
» tolique.

» La divine Providence nous ayant placé, malgré notre » indignité, dans la chaire la plus élevée de l'apostolat, » pour y veiller sans cesse à la sûreté du troupeau qui nous » est confié, nous avons donné tous nos soins, autant » que le secours d'en haut nous l'a permis, et toute notre » application à opposer au vice et à l'erreur une barrière » qui en arrête le progrès, à conserver spécialement l'in- » tégrité de la religion orthodoxe, et à éloigner des fidèles, » dans ces temps difficiles, tout ce qui pourroit être pour » eux une occasion de trouble.

» Nous avons appris, et le bruit public ne nous a pas » permis d'en douter, qu'il s'étoit formé une certaine société, » assemblée ou association, sous le nom de *Francs-Ma-* » *çons* ou *Liberi Muratori*, ou sous une apellation équi- » valente, suivant la diversité des langues, dans laquelle » sont admises indifféremment des personnes de toute » religion et de toute secte, qui, sous les dehors affectés » d'une probité naturelle qu'on y exige et dont on se con- » tente, se sont établi certaines lois, certains statuts qui » les lient les uns aux autres, et qui, en particulier, les » obligent, sous les plus grièves peines, en vertu d'un » serment prêté sur les saintes Écritures, de garder un » secret inviolable sur tout ce qui se passe dans leurs as- » semblées.

» Mais comme le crime se découvre lui-même, et que » malgré les précautions qu'il prend pour se cacher, il se » trahit par l'éclat qu'il ne peut arrêter, cette société, ces » assemblées sont devenues si suspectes aux fidèles, que » tout homme de bien regarde aujourd'hui comme un » signe peu équivoque de perversion quiconque s'y fait » adopter. Si leurs actions étoient irréprochables, ils ne » se déroberoient pas avec tant de soin à la lumière. De

» là vient que, depuis long-temps, ces sociétés ont été » sagement proscrites par la plupart des princes dans » leurs états. Ils ont regardé ces sortes de gens comme » ennemis de la sûreté publique.

» Ayant donc mûrement réfléchi sur les grands maux » qui naissent, pour l'ordinaire, de ces associations, tou- » jours nuisibles à la tranquillité de l'état et au salut des » âmes, et qui, à ce titre, ne peuvent s'accorder avec » les lois civiles et canoniques; instruit, d'ailleurs, par la » parole de Dieu même, qu'en qualité de serviteur pru- » dent et fidèle, choisi pour gouverner le troupeau du » Seigneur, nous devons être continuellement en garde » contre des gens de ce caractère, de peur qu'à l'exemple » du voleur, ils ne percent la maison, et que, comme » autant de renards, ils ne se jètent dans la vigne et ne » portent partout la désolation, c'est-à-dire de peur qu'ils » ne séduisent les simples et ne blessent en secret de leurs » flèches les âmes innocentes.

» Enfin, voulant arrêter le cours de cette perversion » et interdire une voie qui donneroit lieu de se laisser » aller impunément à bien des iniquités, et pour plu- » sieurs autres raisons à nous connues et qui sont égale- » ment justes et bien fondées; après en avoir délibéré » avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte » Eglise romaine et de leur avis, et même aussi de notre » propre mouvement et connoissance certaine, et de toute » la plénitude de notre puissance apostolique, nous avons » résolu de condamner et de défendre, comme, de fait, » nous condamnons et défendons, par notre présente cons- » titution et à perpétuité, les susdites sociétés, assemblées » des Francs-Maçons ou désignées sous un autre nom, » quel qu'il soit.

» C'est pourquoi nous défendons très-expressément et » en vertu de la sainte obéissance, à tous lesfidèles, soit

» laïques, soit clercs séculiers ou réguliers, y compris
» ceux qui doivent être spécialement nommés, de quelque
» état, grade, condition, dignité et prééminence qu'ils
» soient, d'entrer, pour quelque cause et sous quelque
» prétexte que ce soit, dans les sociétés ci-dessus men-
» tionnées de Francs-Maçons, de favoriser leur accroisse-
» ment, de les recevoir ou cacher chez soi ou ailleurs, de
» s'y faire associer, d'y assister, de faciliter leurs assem-
» blées, de leur fournir quoi que ce soit, de les aider
» de conseil, de leur prêter secours et faveur en public
» ou en secret, d'agir directement ou indirectement par
» soi ou par autrui, d'exhorter, de solliciter, d'induire,
» d'engager quelqu'un à se faire adopter dans ces sociétés,
» à y assister, à les aider de quelque manière que ce
» puisse être, et à les fomenter; nous leur ordonnons,
» au contraire, de s'interdire entièrement ces associations
» ou assemblées, sous peine d'excommunication qui sera
» encourue par le seul fait et sans autre déclaration par
» les contrevenans dont nous avons fait mention; de la-
» quelle excommunication ils ne pourront être absous
» que par nous ou par le souverain pontife pour lors ré-
» gnant, si ce n'est à l'article de la mort.

» Voulons, de plus, et ordonnons que les évêques,
» prélats, supérieurs et autres ordinaires des lieux, de
» même que les inquisiteurs, procèdent contre les con-
» trevenans, de quelque grade, condition, ordre, dignité
» et prééminence qu'ils soient; qu'ils travaillent à les ré-
» primer, et qu'ils les punissent des peines qu'ils méritent
» à titre de gens très-suspects d'hérésie.

» A cet effet, nous donnons à tous et à chacun d'eux
» le pouvoir de les poursuivre et de les punir selon les
» voies de droit, et d'avoir recours, s'il en est besoin,
» au bras séculier.

» Voulons aussi que les copies de la présente consti-
» tution

» tution ayent la même force que l'original, dès qu'elles » seront munies de la souscription d'un notaire public et » du sceau de quelque personne constituée en dignité » ecclésiastique.

» Que personne, au reste, ne soit assez téméraire » pour oser attaquer ou contredire la présente déclara- » tion, condamnation, défense et interdiction. Si quel- » qu'un portait jusqu'à ce point la hardiesse, qu'il sache » qu'il encourra l'indignation de Dieu et de ses bienheu- » reux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an depuis » l'incarnation de Jésus-Christ 1738, le 4 des calendes de » mai, de notre pontificat le huitième.

» A. Card., prodataire.

» C. Amat., vice-secrétaire.

» La place + du sceau.

» J. B. Eugène.

» *Enregistrée à la secrétairerie des brefs, le jour, le* » *mois et l'année ci-dessus, et publiée aux lieux accou-* » *tumés de Rome, etc.* »

§ C.

Édit de publication de la bulle de Clément XII dans les états du Pape.

« Giuseppe del titolo di S. Thomaso in Parione della » S. R. C. prete card. Firrào.

» Essendo state dalla santità di nostro signore papa » Clemente XII felicemente regnante nella sua bolla, che » comincia *in eminenti* li 28 aprile prossimo passato con- » dannate con pena di Scommunica ad esso riseruata alcune » compagnie, aggregazioni, e radunanze, sotto nome di » *Liberi Muratori*, ò sia *Francs Massons*, à quali conuiene

» più tosto titolo di vere conuenticole, le quali con appa-
» renza di società ciuile, ammettono vuomini di qualunque
» setta, e religione, con stretto vincolo di segreto, ed
» anco con giuramento sopra la Biblia sagra, per quello,
» che in dette radunanze, e conuenticole si trattasse, ò
» facesse; e perchè tali aggregazioni, radunanze, e co-
» nuenticole non solo sono sospette di occulta eresia, ma
» in oltre sono pericolose alla publica quiete, ad alla sicu-
» rezza dello stato Ecclesiastico, giacchè se non contenes-
» sero materie contrarie alla fede ortodossa, ed allo stato,
» e quiete della Republica non si vserebbero tanti vincoli
» di secretezza, come prudentemente si considera nella
» bolla sudetta, volendo la santità di nostro signore, che
» nello stato suo, e della santa sede apostolica, cessino
» totalmente, e si disciolghino tali perniciosissime aggre-
» gazioni, radunanze, e conuenticole, ed acciocchè quelli,
» che non vengono contenuti dal timore delle censure,
» venghino almeno raffrenati dalle pene temporali;

» Col presente editto d'ordine della santita di nostro
» signore si proibisce à qualunque persona di ogni sesso,
» stato, e condizione, ancorchè ecclesiastica, secolare,
» ò regolare di qualunque istituto, grado, e dignità, an-
» corchè priuilegiata, e priuilegiatissima, e di cui douesse
» farsi espressa, e special menzione, comprese ancora le
» quattro legazioni di Bologna, Ferrara, Romagna, Ur-
» bino, e la citta, et ducato di Beneuento, che nessuno
» ardisca di radunarsi, e congregarci, e di aggregarsi in
» luogo alcuno, sotto le sudette società, ò congregazioni
» di *Liberi Muratori*, *Francs Massons*, ò sotto qualsi-
» uoglia altro titolo, ò velame, nè di trouarsi presente à
» tali radunanze, e congregazioni, *sotto pena della morte*,
» *e confiscazione de beni da incorrersi irrémissiblemente*
» *senza sperenza di grazia*;

» Similmente si proibisce a qualunque persona come

» sopra di ricercare, ò tentare veruno ad aggregarsi à tali
» società, radunanze, ò congregazione, e prestare à tal'
» effetto alle medesime radunanze, ô congregazioni alcun
» consiglio, aiuto, ò fauore, sotto le medesime pene di
» sopra espresse, ed à quelli, che dassero commodo, ò
» di casa, ò di altro luogo ancorchè con titolo di affitto,
» prestito, ò qualunque contratto, per far simili radu-
» nanze, ò conuenticole, oltre le pene sudette, ancor
» quella della demolizione della casa, ò case, ò altri luo-
» ghi, oue si facessero tali radunanze, e conuenticole,
» volendo, che per incorrere le pene sudette di demoli-
» zioni bastino per presumere la scienza nelli padroni di
» dette case, e luoghi le congetture, amminicoli, e pre-
» sunzioni ancora vmane senza ammettersi scuse di sorte
» alcuna;

» E perchè è volontà espressa di nostro signore, che
» debbano sciogliersi, e totalmente cessare tali aggrega-
» zioni, società, e conuenticole, come perniciose, e sos-
» petissime di eresia, e sedizione, ordina, che qualunque
» persona come sopra la quase auerà notizia, che sieguano
» in auuenire le sudette radunanze, congregazioni, e
» conuenticole, ò che saranno ricercati ad aggregarsi alle
» medesime, e ne siano in qualunque modo complici, ò
» partecipi, debbano sotto pena di scudi mille d' oro, ed
» altre ancora corporali graui da estendersi alla galera ad
» arbitrio, riuelarle a sua Eminenza, ò al capo del tri-
» bunal ordinario della città, ò altri luoghi, ne' quali si
» venisse a contrauenire al presente editto, col assicura-
» zione, che tali riuelatori saranno tenuti inuiolabilmente
» segreti, e saranno sicuri, e graziati di ogni pena nella
» quale fossero incorsi;

» Ed acciocchè nessuno possa scusarsi dell' obligo di
» riuelare sotto il mendicato pretesto di sigillo naturale,
» ò qualunque giuramento più sagrosanto, ò altro più

» stretto vincolo, d' ordine della medesima santità sua si
» fà noto a tutti, che tal'obligo di sigillo naturale, ò qua-
» lunque sorte di giuramento in vna materia peccaminosa,
» e già condannata sotto pena di scommunica come sopra,
» non tiene, nè obliga in modo alcuno, essendo di sua
» natura nullo, irrito, e di niun'valore, etc.;

» Vogliamo, che il presente Editto affisso ne' soliti
» Luoghi di Roma obllighi Roma, e suo distretto, e nel
» termine di 20 giorni tutto lo stato Ecclesiastico com-
» prese anche le legazioni, e le cita di Bologna, Ferrara,
» e Beneuento, come se fosse stato a ciascheduno perso-
» nalmente intimato.

» Dato in Roma questo di 14 gennaro 1739.

» G. card. FIRRAO.

» GIROLAMO DE BARDI, secr. »

TRADUCTION.

« Joseph Firrao, cardinal-prêtre de la sainte Eglise ro-
» maine, au titre de Saint-Thomas en la Passion.

» Ayant été, par la sainteté de notre souverain le pape
» Clément XII, heureusement régnant, dans sa bulle qui
» commence *in eminenti*, du 28 avril proche passé, con-
» damnées, sous peine d'excommunication à icelui réser-
» vée, quelques compagnies, aggrégations et rassemble-
» mens sous le nom de *Liberi Muratori* ou soit *Francs-*
» *Maçons*, auxquels convient plutôt le titre de véritables
» assemblées secrètes, lesquelles, sous l'apparence de
» société civile, admettent des hommes de toute secte
» et religion, avec la stricte obligation du secret, même
» avec serment sur la sainte Bible, sur tout ce qui se
» traiterait ou se ferait dans ces réunions ou assemblées
» secrètes; et parce que telles aggrégations, réunions
» et assemblées secrètes sont non-seulement suspectées
» d'hérésie cachée, mais en outre sont dangereuses pour

» le repos public et la sûreté de l'état Ecclésiastique, » puisque, s'il n'y avait rien de contraire à la foi orthodoxe » et à l'état et tranquillité de la République, on n'exigerait » point aussi strictement le lien du secret, comme on » l'observe, prudemment, dans la bulle susdite ; voulant » la sainteté de notre souverain que, dans son Etat et le » saint-siége apostolique, cessent totalement et se dis- » solvent semblables aggrégations, réunions et assemblées » secrètes très-pernicieuses, et afin que ceux qui ne se- » raient point contenus par la crainte des censures soient » au moins retenus par les peines temporelles ;

» Par le présent, édit d'ordre de la sainteté de notre » souverain, il est défendu à quelque personne que ce » soit, de tout sexe, état et condition, même ecclésias- » tique, séculier ou régulier, de quelque institut que ce » soit, grade et dignité, quelque privilégiée ou très- » privilégiée qu'elle puisse être, et dont on dût faire ex- » presse et spéciale mention, comprises encore les quatre » légations de Bologne, Ferrare, Romagne, Urbin, et » la ville et duché de Bénévent, que personne n'ose se » réunir, s'assembler et s'aggréger en aucun lieu, dans les » susdites sociétés ou congrégations de *Liberi Muratori*, » *Francs-Maçons*, ou sous quelque autre titre ou voile » que ce soit, ni de se trouver présent à telles réunions » et assemblées, *sous peine de mort et la confiscation* » *des biens à encourir irrémissiblement sans espérance* » *de grâce* ;

» Pareillement il est défendu à quelque personne que » ce soit, comme dessus, de rechercher ou engager quel- » qu'un pour s'aggréger à de telles sociétés, réunions ou » assemblées ; de donner à cet effet aucun conseil, aide » et secours aux mêmes assemblées et réunions, sous les » mêmes peines ci-dessus exprimées ; et à ceux qui don- » neraient facilité, soit de maison ou de tout autre lieu,

» même à titre de bail, à loyer, redevance, ou tout autre
» contrat que ce soit, pour faire de semblables réunions
» ou assemblées secrètes, outre les peines susdites, celle
» encore de la *démolition* de la maison ou maisons, ou
» autres emplacemens où se feraient telles réunions et
» assemblées secrètes, voulant que, pour encourir les
» peines susdites de *démolition*, il suffise de présumer la
» connaissance des maîtres desdites maisons ou lieux, ou
» de conjectures, appuis et présomptions même humaines,
» sans admettre aucune excuse que ce puisse être;

» Et d'autant que la volonté expresse de notre souve-
» rain est que l'on doit dissoudre et faire totalement cesser
» telles aggrégations, sociétés et assemblées secrètes,
» comme pernicieuses et très-suspectes d'hérésie et sédi-
» tion, il est ordonné à toute personne comme dessus,
» qui aura connaissance qu'à l'avenir ayent lieu les sus-
» dites réunions, congrégations et assemblées secrètes, ou
» qui sera recherchée pour s'aggréger à icelles et en soit,
» en quelque manière que ce puisse être, complice ou par-
» ticipante, de dénoncer sous peine *de mille écus* d'or et
» autres griéves peines corporelles, même de *galères*, à
» arbitre, à son Eminence, ou au président du tribunal
» ordinaire de la ville, telles assemblées, en quelque lieu
» que l'on vînt à contrevenir au présent édit, avec l'assu-
» rance que tels révélateurs seront inviolablement tenus
» secrets, et seront assurés et grâciés de toute peine qu'ils
» auraient pu encourir;

» Et afin que personne ne puisse s'excuser sur l'obli-
» gation de révéler, sous le prétexte spécieux de secret
» naturel, ou de serment quelque ce soit plus saint, ou
» autre lien plus stricte, d'ordre de sa même sainteté, on
» fait connaître à tous, que telle obligation de secret na-
» turel, ou de quelque sorte de serment que ce soit, dans
» une matière criminelle et déjà condamnée sous peine

» d'excommunication comme dessus, n'est point valable » et n'oblige en aucune manière, étant, de sa nature, » nulle, vaine et de nulle valeur ;

» Ordonnant que le présent édit, affiché aux lieux » ordinaires de Rome, oblige à son exécution Rome et » son district, et dans le terme de vingt jours tout l'état » Ecclésiastique, compris même les légations et villes de » Bologne, Ferrare et Bénévent, tout comme s'il eût été » personnellement intimé à chacun.

» Donné à Rome, le 14 janvier 1739.

» J. card. Firrao.

» Jérôme de Bardi, secrét. »

§ D.

Sentence de l'Inquisition qui condamne un ouvrage Maçonnique à être brûlé par la main du bourreau.

Feriâ 4, *die* 18 *Februarii* 1739.

« Sacra Congregatio Eminentissimorum et Reverendissimorum Dominorum S. R. E. Cardinalium in totâ » Republicâ Christianâ contrà hæreticam pravitatem Ge- » neralium Inquisitorum, habita in Conventu S. Mariæ » supra Minervam, expendens, quod non sinè magno » Christi fidelium scandalo in lucem prodierit quidam Li- » bellus Gallico idiomate impressus, mole quidèm parvus, » sed abundentiâ malitiæ teterrimus, sub Titulo : — *Re-* » *lation Apologique et Historique de la Société des* » *Francs-Maçons par I. G. D. M. F. M... A Dublin* » *chez Patrice Odonoko, M. DCC. XXXVIII*, in quo Li- » bello Societatis liberorum Cæmentariorum, meritò jàm » à S. Sede damnatæ, ad incautos decipiendos, exhibetur » Apologia, post maturum examen, auditâ illius Censurâ, » eâque Sanctissimo Domino Nostro CLEMENTI PP. » XII. relatâ unâ cum eorumdem Eminentissimorum et » Reverendissimorum DD. Cardinalium suffragiis, de

» Mandato Sanctitatis Suæ memoratum Libellum, tam-
» quàm continentem propositiones et principia impia,
» præsentis Decreti vigore damnat et prohibet.

» Quapropter, ut tam noxium et nefarium opus,
» quantum fieri potest, aboleatur, aut saltem non sinè
» perpetuâ infamiæ notâ recoli unquàm possit, Sacra
» eadem Congregatio de Mandato, ut suprà præcipit,
» ut idem ipsum in Plateâ S. Mariæ suprà Minervam die
» 25 currentis mensis, eo tempore, quo in proximo
» ejusdem S. Mariæ Conventu habebitur Congregatio,
» publicè per justitiæ Ministrum comburatur.

» Prætereà ipsa Sacra Congregatio jussu Sanctitatis Suæ
» districtè vetat et prohibet omnibus Christi fidelibus, nè
» quis dictum Libellum præsenti Decreto vetitum quo-
» cumque idiomate et versione vulgatum, seù imposte-
» rum (quod absit) vulgandum, audeat ullo modo, et sub
» quocumque prætextu describere, imprimere, aut des-
» cribi, vèl imprimi facere, nequè apud se retinere, aut
» legere valeat, et præsumat, sub pœnâ excommunica-
» tionis per Contrafacientes absque ullâ declaratione ipso
» facto incurrendâ; sed illum Ordinariis Locorum, aut
» hæreticæ pravitatis Inquisitoribus statìm et cum effectu
» tradere, et consignare teneatur, qui nullâ interpositâ
» morâ eum comburant, aut comburi faciant. Die 25 Fe-
» bruarii 1739.

» Paulus Antonius, Capellonus S. Romanæ, et Univer-
» salis Inquisitionis Notarius.

Loco + Sigilli.

» *Die 25 Februarii 1739, supradictum Decretum af-*
» *fixum et publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis*
» *Apostolorum, Palatii S. Officii, ac aliis locis solitis,*
» *et consuetis Urbis per me Petrum Romolatium Sanctis-*
» *simæ Inquisitionis Cursorem* ».

TRADUCTION.

Du jeudi 18 février 1739.

« La sacrée Congrégation des Eminentissimes et Révé-
» rendissimes Seigneurs Cardinaux de la Sainte Église ro-
» maine, Inquisiteurs généraux dans toute la République
» chrétienne contre la perversité hérétique, tenue dans
» le couvent de Sainte-Marie sur Minerve, considérant
» qu'il a été mis au jour, au grand scandale des fidèles chré-
» tiens, un certain petit livre imprimé en langue française,
» petit quant au poids, mais très-corrompu par l'abon-
» dance de malice, sous le titre de *Relation Apologique de*
» *la Société des Francs-Maçons, par I. G. D. M. F. M.*
» *à Dublin, chez Patrice Odonoko*, M. *DCC. XXXVIII*,
» dans lequel petit livre on fait l'apologie de la société
» des Francs-Maçons, à juste titre déjà condamnée par le
» Saint-Siége, afin de séduire les personnes inconsidérées;
» après mur examen, ayant ouï la censure d'icelui, et
» l'ayant soumise à notre Saint-Père le Pape Clément XII,
» avec les suffrages des mêmes Eminentissimes et Révé-
» rendissimes Cardinaux, d'ordre de sa Sainteté en vertu
» du présent décret, condamne et prohibe le susdit petit
» livre, comme contenant des propositions et des prin-
» cipes impies.

» C'est pourquoi, afin d'abolir, autant que faire se peut,
» un ouvrage si nuisible et si scélérat, ou au moins qu'il
» ne puisse jamais être revu sans une note perpétuelle
» d'infamie, la même sacrée Congrégation, d'ordre comme
» dessus, ordonne que ledit livre *soit brûlé par la main*
» *du bourreau*, sur la place de Sainte-Marie sur Minerve,
» le 25 du mois courant, dans le temps que sera tenue la
» prochaine Congrégation dans le couvent de cette même
» Sainte-Marie et en public.

afin

» De plus, la même sacrée Congrégation d'ordre, de sa
» Sainteté, défend sévèrement et prohibe à tous les fidèles
» chrétiens de transcrire, imprimer, ou faire transcrire et
» imprimer, de retenir et lire, de quelque manière et
» sous quel prétexte que ce soit, ledit livre défendu par le
» présent décret, publier en quel idiôme et version que ce
» soit, ou qui le serait (ce qu'à Dieu ne plaise) par la
» suite, sous peine d'excommunication contre les contre-
» venans encourue par le simple fait sans aucune déclara-
» tion, et leur ordonne de le livrer et remettre inconti-
» nent aux Ordinaires des lieux, ou aux inquisiteurs de la
» milice hérétique, lesquels, sans aucun délai, le brûle-
« ront ou le feront brûler. Le 25 février 1739.

» Paul *Antoine*, chapelain et notaire de la Sainte Ro-
» maine et Universelle Inquisition.

» Place + du Sceau.

» *Le 25 février 1739, le susdit décret a été affiché et*
» *publié à la porte de la Basilique du prince des Apôtres,*
» *du palais du Saint-Office, et autres lieux de la ville*
» *usités et accoutumés, par moi Pierre Romolatium, huis-*
» *sier de la très-sainte Inquisition.* »

§ E.

BULLE, *PROVIDAS ROMANORUM*, DE BENOIT XIV.

Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Benedicti, *divinâ Providentiâ, Papæ XIV Constitutio, quâ nonnullæ Societates seu conventicula, de* Liberi Muratori *seu* des Francs-Maçons, *vel aliter nuncupata, iterùm damnantur et prohibentur, cum invocatione brachii et auxilii sæcularium Principum et Potestatum.*

» BENEDICTUS, Episcopus, servus Servorum Dei, ad
» perpetuam rei memoriam;

» Providas Romanorum Pontificum prædecessorum nos-
» trorum leges atque sanctiones, non solùm eas quarum
» vigorem vel temporum lapsu, vel hominum neglectu
» labefactari aut extingui posse veremur; sed eas etiam
» quæ recentem vim, plenumque obtinent robur, justis
» gravibusque id exigentibus causis, novo auctoritatis nos-
» træ munimine roborandas confirmandasque censemus.
» Sanè felicis recordationis prædecessor noster, Cle-
» mens Papa XII, per suas apostolicas litteras, anno in-
» carnationis dominicæ M. DCC. XXXVIII. iv. Kalend.
» Maii, pontificatûs sui anno VIII datas, et universis
» Christi fidelibus inscriptas, quarum initium est: *In emi-*
» *nenti*; Nonnullas Societates, cœtus, conventus, collec-
» tiones, conventicula seu aggregationes, vulgò *de Liberi*
» *Muratori*, seu *des Francs-Maçons*, vel aliter nuncupa-
» tas, in quibusdam regionibus tunc latè diffusas, atque
» in dies invalescentes, perpetuò damnavit atque prohi-
» buit; præcipiens omnibus et singulis Christi fidelibus,
» sub pænâ excommunicationis, *ipso facto*, absque ullâ
» declaratione incurrendâ, à quâ nemo per alium quàm
» per Romanum Pontificem pro tempore existentem, ex-
» cepto mortis articulo, absolvi posset, ne quis auderet
» vel præsumeret hujusmodi Societates inire, vel propa-
» gare, aut confovere, receptare, occultare, iisque ad-
» scribi, aggregari aut interesse, et aliàs proùt in eisdem
» litteris latiùs et uberiùs continetur, quarum tenor talis
» est, videlicèt;
» *Clemens Episcopus, servus servorum Dei, universis*
» *Christi fidelibus salutem et apostolicam benedictionem.*
» *In eminenti apostolatûs speculâ*, etc.
» Cùm autem, sicùt accepimus, aliqui fuerint, qui as-
» serere ac vulgò jactare non dubitaverint, dictam excom-
» municationis pænam à prædecessore nostro, ut præfer-
» tur, impositam non ampliùs afficere; propterea quòd

» ipsa præinserta Constitutio à nobis confirmata non fuerit,
» quasi verò pro apostolicarum constitutionum à præde-
» cessore editarum subsistentiâ, pontificis, successoris
» expressa confirmatio requiratur.

» Cùmque etiam à nonnullis piis ac Deum timentibus
» viris nobis insinuatum fuerit, ad omnia calumniantium
» subterfugia tollenda, declarandamque animi nostri cum
» ejusdem prædecessoris mente ac voluntate uniformita-
» tem, magnoperè expediens fore, ut ejusdem prædeces-
» soris constitutioni novum confirmationis nostræ suffra-
» gium adjungeremus.

» Nos, licèt hucusque, dum pluribus Christi fidelibus
» de violatis ejusdem constitutionis legibus verè pæniten-
» tibus atque dolentibus, seque à damnatis hujusmodi so-
» cietatibus seu conventiculis omninò recessuros, et num-
» quàm in posterum ad illas et illa redituros ex animo pro-
» fitentibus, absolutionem ab incursâ excommunicatione,
» tum anteà sæpè, tum maximè elapso Jubilæi anno be-
» nignè concessimus : seu dum facultatem pænitentiariis
» à nobis deputatis communicavimus, ut hujusmodi pœni-
» tentibus qui ad ipsos confugerent, eandem absolutionem
» nostro nomine et auctoritate impertiri valerent; dum
» etiam sollicito vigilantiæ studio instare non prætermisi-
» mus, ut à competentibus judicibus et tribunalibus, ad-
» versùs ejusdem constitutionis violatores, pro delicti
» mensurâ procederetur, quod et ab eis reipsâ sæpè præs-
» titum fuit; non quidèm probabilia dumtaxat, sed planè
» evidentia et indubitata argumenta dederimus, ex quibus
» animi nostri sensus, ac firma et deliberata voluntas,
» quoad censuræ per dictum Clementem prædecessorem,
» ùt præfertur, impositæ vigorem et substantiam, satis
» apertè inferri debuerant; sique autem contrariæ de no-
» bis opinio circumferretur, nos eam securi contemnere
» possemus, causamque nostram justo Dei omnipotentis

» judicio relinquere, ea verba usurpantes, quæ olim inter » sacras actiones recitata fuisse constat : *Presta quæsumus, Domine, ut mentium reprobarum non curemus » obloquium; sed eâdem pravitate calcatâ exoramus ut » nec terreri nos lacerationibus patiaris injustis, nec captiosis adulationibus implicari, sed potiùs amare quod » præcipis* : ùt habet antiquum Missale, quod S. Gelasio » prædecessori nostro tribuitur, et à Ven. S. D. Josepho » Maria Cardinali Thomasio editum fuit, in missà quæ » inscribitur *Contrà obloquentes*.

» Ne tamen aliquid per nos improvidè prætermissum » dici valeret, quo facilè possemus mendacibus calumniis » fomentum adimere atque os obstruere; audito priùs nonnullorum ven. fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium » consilio, eandem prædecessoris nostri constitutionem » præsentibus, ùt suprà; de verbo ad verbum insertam, » in formâ specificâ, quæ omnium amplissima et efficacissima habetur, confirmare decrevimus; proùt eam » ex certâ scientiâ et apostolicæ auctoritatis nostræ plenitudine, earumdem præsentium Litterarum tenore in » omnibus et per omnia, perindè ac si nostris motu proprio, auctoritate ac nomine primùm edita fuisset, confirmamus, roboramus et innovamus, ac perpetuam vim » et efficaciam habere volumus et decernimus.

» Porrò, inter gravissimas præfatæ prohibitionis et damnationis causas, in præinsertâ constitutione enunciatas, » una est :

» Quòd in hujusmodi societatibus et conventiculis, cujuscumque religionis ac sectæ homines invicem consociantur; quâ ex re satis patet quàm magna pernicies » catholicæ religionis puritati inferri valeat.

» Altera est arctum et impervium secreti fœdus, quo » occultantur ea quæ in hujusmodi conventiculis fiunt; » quibus proindè ea sententia meritò aptari potest, quam

» Cæcilius Natalis, apud Minucium Felicem in causâ, ni-
» miùm diversâ protulit : *Honesta semper publico gau-*
» *dent; scelera secreta sunt.*

» Tertia est jusjurandum, quo se hujusmodi secreto
» inviolabiliter servando adstringunt; quasi liceat alicui,
» cujuslibet promissionis aut juramenti obtentu se tueri,
» quominùs à legitimâ potestate interrogatus omnia fateri
» teneatur, quæcumque exquiruntur, ad dignoscendum
» an aliquid in hujusmodi conventiculis fiat, quod sit con-
» trà religionis ac Reipublicæ statum et leges.

» Quarta est, quòd hujusmodi societates non minùs ci-
» vilibus quàm canonicis sanctionibus adversari dignos-
» cuntur; cùm scilicet jure civili omnia collegia et sodali-
» tia, præter publicam auctoritatem consociata, prohi-
» beantur, ùt videre est in pandectarum libro XLVII,
» tit. 22, *de Collegiis et Corporibus illicitis*; et in celebri
» epistolâ C. Plinii Cæcilii secundi, quæ est XCVII, lib.
» X, in quâ ait, edicto suo, secundùm imperatoris man-
» data, vetitum fuisse ne *Hetæriæ* essent; id est, ne so-
» cietates et conventus, sine principis auctoritate, iniri
» et haberi possent.

» Quinta est, quòd jam in pluribus regionibus memo-
» ratæ societates et aggregationes, sæcularium principum
» legibus proscriptæ atque eliminatæ fuerunt.

» Ultima demùm, quòd apud prudentes et probos vi-
» ros eædem societates et aggregationes malè audirent;
» eorumque judicio, quicumque eisdem nomina darent,
» pravitatis et perversionis notam incurrerent.

» Deniquè idem prædecessor, in præinsertâ constitu-
» tione, episcopos et superiores prælatos, aliosque loco-
» rum ordinarios excitat, ut pro illius executione, si opus
» fuerit, brachii sæcularis auxilium invocare non præter-
» mittant.

» Quæ omnia et singula non solùm à nobis approbantur et confirmantur, eisdemque ecclesiasticis superioribus respectivè commendantur et injunguntur; verùm etiam nos ipsi, pro apostolicæ sollicitudinis officio, præsentibus nostris Litteris, catholicorum Principum, omniumque sæcularium Potestatum opem auxiliumque ad præmissorum effectum invocamus, et enixo studio requirimus; quum ipsi supremi Principes et Potestates electi sint à Deo defensores Fidei, Ecclesiæque protectores; ideòque eorum munus sit idoneis quibusque rationibus efficere, ut apostolicis constitutionibus debitum obsequium, omnimodâ observantiâ præstetur; quod iis in memoriam revocarunt Tridentinæ Synodi Patres *Sess.* XXV, *cap.* 20., multòque anteà egregiè declaraverat Imperator Carolus Magnus, ubi, post demandatam omnibus sibi subditis, ecclesiasticarum sanctionum observantiam, hæc addidit : *Nam nullo pacto agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere possunt, qui Deo infideles, et suis sacerdotibus inobedientes apparuerint.* Quapropter cunctis ditionum suarum præsidibus et ministris injungens, ut omnes et singulos ad debitam obedientiam ecclesiæ legibus exhibendam omninò compellerint; gravissimas quoque pœnas adversùs eos indixit, qui hoc præstare negligerent, subdens inter alia : *Qui autem in his (quod absit) aut negligentes eisque inobedientes fuerint inventi, sciant se nec in nostro imperio honores retinere, licèt etiam filii nostri fuerint, nec in palatio locum, neque nobiscum, aut cum nostris societatem aut communionem ullam habere, sed magis sub districtione et ariditate pœnas luent.*

» Volumus autem ut earumdem præsentium transumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ

» ipsis originalibus Litteris adhiberetur, si forent exhibitæ
» et ostensæ.

» Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis, innovationis, approbationis, requisitionis, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

» Datum Romæ, apud S. Mariam-majorem, anno incarnationis dominicæ millesimo septingentesimo quinquagesimo primo, quintodecimo Kalendas Junii, Pontificatûs nostri anno undecimo.

» D. Card. PASSIONEUS.

» J. DATARIUS.

» *Visa.*

» De curiâ J. C. BOSCHI.

» *Loco + plumbi.*

» J. B. EUGENIUS.

» *Registrata in secretariâ Brevium, anno à nativitate Domini nostri Jesu-Christi millesimo septingentesimo quinquagesimo primo, indictione decimâ quartâ, die verò* 28 *mensis Maii, Pontificatûs autem sanctissimi in Christo patris, et Domini nostri* BENEDICTI, *divinâ Providentiâ,* PAPÆ XIV, *anno undecimo, supradicta Constitutio affixa et publicata fuit ad valvas Basilicæ Lateranensis et principis apostolorum; et cancellaria apostolicæ curiæque generalis in monte Citatorio, et in acie campi Floræ, ac in aliis locis solitis et consuetis urbis, per me Franciscum Bartolotti Apost. Curs.*

» ANTONIUS BEFANI, *Mag. Curs* ».

TRADUCTION.

TRADUCTION.

Constitution du Très-Saint Père en Jésus-Christ, et notre Seigneur et Souverain BENOIT, par la Providence divine Pape XIV de nom; par laquelle diverses sociétés ou assemblées secrètes des Francs-Maçons, ou sous autre dénomination, sont de nouveau condamnées et prohibées, avec recours au bras et secours des princes et puissances séculières.

» BENOIT, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, » pour que personne n'en n'ignore ;

» Nous estimons devoir corroborer et confirmer, par » nouvelle émanation de notre autorité, les sages lois et » règlemens des souverains pontifes nos prédécesseurs, » non-seulement celles que nous croyons s'éteindre ou » s'affaiblir soit par la succession du temps, soit par la né- » gligence des hommes, mais encore celles qui ont obtenu » une force nouvelle et s'observent entièrement, et ce par » des motifs justes et sérieux qui le requièrent.

» *Clément, Pape XII*, notre prédécesseur d'heureuse » mémoire, par ses lettres apostoliques données l'an de » l'incarnation de notre Seigneur M. DCC. XXXVIII, le » quatre des calendes de mai et la VIIIe. année de son pon- » tificat, notifiées à l'universalité des fidèles chrétiens, dont » le commencement est : *In eminenti*, a condamné et pro- » hibé diverses sociétés, compagnies, diètes, réunions, » assemblées secrètes, ou aggrégations vulgairement nom- » mées des *Francs-Maçons*, ou autrement dénommées, » alors répandues dans plusieurs régions, et qui se multi- » pliaient de jour en jour ; ordonnant à tous et chacun » des chrétiens fidèles, sous peine d'excommunication à » encourir par le fait sans autre déclaration, et de laquelle » personne autre que le pontife romain pour lors existant

» ne puisse absoudre, excepté à l'article de la mort, et
» leur prohibant de fréquenter lesdites sociétés, de les
» propager, de les favoriser, de leur donner asile, de les
» cacher ni de s'y faire inscrire, aggréger et assister, et
» autrement comme plus amplement est contenu dans ces
» mêmes lettres dont la teneur suit ; savoir :

» *CLÉMENT, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,*
» *à tous les fidèles chrétiens salut et bénédiction apos-*
» *tolique. La divine providence nous ayant placé*
» *malgré notre indignité, etc.*

» D'autant que nous avons appris que plusieurs n'ont
» pas craint d'avancer publiquement et d'assurer que la-
» dite peine d'excommunication lancée par notre prédéces-
» seur n'avait plus d'effet, attendu que ladite constitution
» ci-devant insérée n'avait point été par nous confirmée,
» comme si la substance des constitutions apostoliques
» données par notre prédécesseur avait besoin de la con-
» firmation expresse du pontife qui lui succède.

» D'ailleurs, différentes personnes pieuses et craignant
» Dieu nous ayant manifesté que pour ôter tout subterfuge
» aux calomniateurs, il serait très-avantageux de déclarer
» l'uniformité de volonté et intention avec notre prédé-
» cesseur, en ajoutant à la constitution de notre prédé-
» cesseur la force nouvelle de notre suffrage.

» Nous, quoique jusqu'à présent nous ayons relevé de
» l'excommunication et accordé l'absolution à plusieurs
» chrétiens repentans de la violation des lois de ladite
» constitution, qui promettaient de se retirer totalement
» de ces sociétés condamnées et assemblées secrètes et de
» n'y jamais retourner par la suite, soit souvent avant,
» soit plus encore l'an du dernier jubilé ; soit en donnant
» aux pénitenciers par nous députés la faculté d'absoudre
» en notre nom et de notre autorité les pénitens qui re-

» courraient à eux, soit en veillant continuellement à ce » que les juges et tribunaux compétens s'acquittassent de » leur devoir en procédant contre les violateurs de ladite » constitution selon la mesure du délit, ce qui, en effet, a » été par eux exécuté. Ce qui fournit non pas seulement » la probabilité mais encore des argumens évidens et in- » dubitables que notre intention et notre ferme et délibérée » volonté étaient de maintenir en vigueur et en substance » les censures imposées par ledit *Clément* notre prédé- » cesseur ; que si l'on nous supposait une opinion con- » traire, nous pourrions en toute sûreté mépriser ces asser- » tions et laisser notre cause au jugement du Tout-Puis- » sant, nous autorisant des paroles que l'on récitait jadis » dans les actions de grâces. *Accordez-nous, Seigneur,* » *nous vous en prions, de ne point faire attention aux* » *discours des méchans, et nous vous demandons que tout* » *ce qui peut être dépravé ne nous fasse point craindre* » *d'endurer d'injustes lacérations, ni d'être engagé par* » *de flatteuses adulations, mais plutôt d'aimer ce que vous* » *commandez :* ainsi que le porte l'ancien missel, attribué » à Saint-Gelaise notre prédécesseur, et publié par le Vé- » nérable S. D. Joseph-Marie cardinal Thomas, dans la » messe qui est écrite *contre ceux qui disent du mal.*

» Cependant, afin qu'il n'apparaisse que nous avons in- » considérément négligé d'enlever aux calomniateurs tout » prétexte et de leur fermer la bouche ; ayant préalable- » ment pris conseil de plusieurs de nos vénérables frères » Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, nous avons dé- » crété de confirmer par ces présentes la constitution de » notre prédécesseur, ci-devant transcrite mot à mot » en forme légale, qui de toutes est la plus ample et la » plus efficace, tout de même que si elle eût été, en pre- » mier lieu, publiée de notre propre mouvement, science » certaine et plénitude de notre autorité apostolique.

» Par la teneur des présentes en tout et partout nous la » confirmons, corroborons, renouvelons et voulons » qu'elle ait force et valeur perpétuelles.

» Au reste, parmi les causes très-graves des susdites » prohibition et condamnation énoncées dans la constitu- » tion ci-devant insérée, l'une est ;

» Que dans ces sortes de sociétés et assemblées secrètes, » on associe indistinctement les hommes de toute secte et » religion ; d'où il est évident qu'il doit résulter un grand » dommage pour la pureté de la religion catholique.

» L'autre est l'obligation stricte du secret impénétrable, » par lequel sont cachées toutes les choses qui se passent » dans ces assemblées secrètes, auxquelles on peut avec » raison adapter l'adage dont s'est servi Cecilius Natalis, » dans la cause, très-différente néanmoins, contre Minu- » tius Félix : *Les choses honnêtes se plaisent au plein jour;* » *les crimes sont secrets.*

» La troisième est le serment par lequel ils s'engagent » de garder un secret inviolable ; comme s'il était permis » à quelqu'un de s'étayer d'une promesse ou d'un serment, » pour se dispenser de répondre à la puissance légitime qui » rechercherait à connaître si dans ces sortes d'assemblées » secrètes, il ne se ferait pas quelque chose contre l'état, » la religion et les lois.

» La quatrième est que ces sortes de sociétés sont » reconnues contraires aux ordonnances civiles et cano- » niques ; savoir, par le droit civil qui défend tout ras- » semblement et compagnie, ainsi qu'on peut le voir au » livre XLVII des Pandectes, *tit.* 22 *de Collegiis et Corpo-* » *ribus illicitis;* et dans la lettre célèbre de Pline Cécilius » second, qui est la XCVII liv. X, dans laquelle il dit, » qu'il était défendu par édit, selon les ordonnances de » l'Empereur, qu'il y eût des *hæteriæ;* c'est-à-dire qu'au-

» cune société et réunion ne pouvait avoir lieu et se for-
» mer sans l'autorité du prince.

» La cinquième, que déjà, dans plusieurs pays, lesdites
» sociétés et aggrégations avaient été proscrites par les lois
» des princes séculiers.

» La dernière enfin, que ces sortes de sociétés sont ré-
» prouvées par les hommes sages et honnêtes, et qu'à
» leur jugement toutes personnes qui s'y feraient inscrire
» mériteraient d'être notées de dépravation et perversité.

» Enfin, notre prédécesseur, dans la constitution ci-
» devant insérée, engage les évêques et supérieurs, prélats
» et autres ordinaires des lieux, de ne pas négliger d'in-
» voquer le secours de la puissance séculière, si besoin est.

» Toutes lesquelles choses sont non-seulement par nous
» approuvées et confirmées et recommandées et ordon-
» nées aux mêmes supérieurs ecclésiastiques ; mais encore
» nous-mêmes, par devoir de sollicitude apostolique, par
» nos présentes lettres, requérons de tous nos efforts et
» invoquons le secours et la puissance de tous les princes
» catholiques et des puissances seculières pour l'effet de
» l'exécution des présentes ; d'autant que ces souverains
» princes et puissances sont élus de Dieu, défenseurs de
» la foi et protecteurs de l'église, et que leur devoir est
» de faire en sorte, par toute sorte de bonnes raisons, que
» l'on observe exactement les constitutions apostoliques ;
» ce que les pères du saint Concile de Trente leur ont rap-
» pelé sect. XXV, chap. 20, et, bien auparavant, avait
» fort bien déclaré l'Empereur Charlemagne, lequel après
» avoir recommandé à tous ses sujets l'observance des lois
» ecclésiastiques, ajoute : « *Car en aucune manière nous*
» *ne pouvons reconnaître pour fidèles les sujets qui sont*
» *infidèles à Dieu, et rebelles envers ses prêtres.* C'est
» pourquoi il ordonna à tous les présidens et officiers de
» son empire d'obliger tous ses sujets à l'observance et

» obéissance aux lois de l'église, et détermine des peines
» très-graves envers ceux qui négligeraient d'y obtem-
» pérer. Ajoutant entre autres choses : *Ceux qui (ce à
» Dieu ne plaise) seront reconnus ou négligens ou déso-
» béissans en cela, sauront qu'ils ne peuvent conserver
» aucune place dans notre Empire, fussent même nos fils,
» ni avoir aucune société et communion ni avec nous, ni
» avec les nôtres, mais qu'ils souffriront les peines de la
» faim, de la soif et de la détention.*

» Nous voulons que la transcription des présentes, ou
» l'impression souscrite par quelque notaire public, et
» munie du sceau d'une personne constituée en dignité
» ecclésiastique, obtienne la même foi que l'original, s'il
» était montré et exhibé.

» Qu'il ne soit, en conséquence, permis à aucun homme
» d'enfreindre les présentes lettres de confirmation, reno-
» vation, approbation, réquisition, décret et volonté, ou
» de s'y opposer téméraireement. Si quelqu'un osait y at-
» tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu
» tout-puissant et des bienheureux apôtres Saint-Pierre
» et Saint-Paul.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'in-
» carnation de notre Seigneur mil sept cent cinquante-
» un, le quinze des calendes de juin, et de notre ponti-
» ficat l'an onzième.

» D. Card. PASSIONEUS, *Dataire.*
» *Vu*,
» Juriscons. de la C. BOSCHI.
» *place + du sceau.*
» J. B. EUGENIUS.

» *Enregistrée à la secrétairerie des brefs, l'an de la na-
» tivité de notre Seigneur Jésus-Christ, mil sept cent cin-
» quante-un, indiction 14, le 28 du mois de mai, du*

» *Pontificat de notre très-saint Père en Jésus-Christ et*
» *souverain Seigneur BENOIT, par la providence divine*
» *Pape XIV, l'an onzième; la susdite constitution affichée et publiée aux portes de la basilique de Saint Jean de Latran, de celle du prince des Apôtres, de la chancellerie apostolique et de la cour générale au Mont Citatorio, dans la place du Champ de Flore et autres lieux usités et accoutumés de la ville, par moi François Bartolotti, huissier apostolique.*

» *Antoine* BEFANI *aîné, huissier.* »

§ F.

Mandement de l'archevêque d'Avignon pour la publication de la bulle de notre saint-père le pape Benoît XIV qui condamne et défend de nouveau les sociétés dites des Francs-Maçons, *en implorant le bras et le secours des princes et des puissances séculières.*

« Joseph de *Guyon de Crochans*, par la grâce de Dieu » et du saint-siége apostolique, archevêque d'Avignon,

» Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de » notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur » Jésus-Christ.

» Nous gémissions depuis long-temps, mes très-chers » frères, dans le secret de notre cœur, sur l'aveuglement » surprenant de quelques-uns d'entre vous qui, se lais- » sant séduire par les artifices du démon et se livrant au » goût trompeur d'une malheureuse nouveauté, s'enga- » geaient témérairement dans des sociétés dites *des Francs-* » *Maçons* et y persévéraient opiniâtrément, malgré la » défense qu'en avait faite le saint-siége apostolique sous » la plus terrible des peines ecclésiastiques, l'excommu- » nication majeure réservée au souverain Pontife.

» Le saint jubilé, qui paraît avoir réveillé la foi et la
» religion presque éteintes dans plusieurs d'entre vous,
» faisant cesser les assemblées secrètes de ces suspectes
» associations, nous font espérer d'en voir heureusement
» la fin parmi notre troupeau. La constitution que notre
» saint-père le pape Benoît XIV, heureusement régnant,
» vient de publier contre ces mêmes sociétés, va, comme
» nous l'espérons, les détruire entièrement et mettre le
» comble à nos justes désirs.

» Nous nous empressons, mes très-chers frères, de
» vous faire part de cette bulle si digne de son auteur.
» Vous y verrez de nouvelles marques du zèle et de la
» sagesse de ce grand Pontife que tout l'Univers chrétien
» ne cesse d'admirer; vous y verrez la confirmation so-
» lennelle de la bulle que son prédécesseur le pape Clé-
» ment XII, d'heureuse mémoire, avait donnée dès l'an-
» née 1738 contre les sociétés dites *des Francs-Maçons*;
» et ceux parmi vous qui seraient encore de ce nombre
» ne pourront qu'être saintement alarmés d'avoir mérité
» d'être frappés des foudres de l'Eglise.

» Il est pour cela nécessaire de vous faire un précis de
» ce que contiennent les bulles de ces deux grands papes.
» Elles concourent mutuellement à vous accabler du poids
» de leur autorité, si vous avez le malheur de persévérer
» encore dans des sociétés solennellement condamnées
» par le vicaire de Jésus-Christ.

» C'est donc en vertu de la sainte obéissance que le
» successeur de l'apôtre Saint-Pierre ordonne étroitement
» à tous et à chacun des fidèles, de quelque état, rang,
» condition, ordre, dignité et prééminence qu'ils soient,
» soit laïques, soit clercs, soit séculiers, soit réguliers,
» quand même ils demanderaient qu'on en fît une expresse
» et individuelle mention, qu'aucun d'eux, sous quelque
» couleur et prétexte que ce soit, n'ose et ne présume

» d'introduire, d'accroître et d'entretenir des sociétés
» dites *des Francs-Maçons* ou appelées d'un autre nom,
» ni de les recevoir et cacher dans ses maisons ou ailleurs,
» ni de s'y engager, de s'y associer, de s'y trouver, ni de
» donner la permission ou la facilité de les assembler, ni
» de leur fournir quelque chose, ni de leur donner con-
» seil, secours ou faveur, de quelque manière que ce
» soit, par soi-même ou par autrui, directement ou indi-
» rectement, en public ou en cachette, ni d'exhorter,
» d'induire, de provoquer les autres à s'inscrire dans ces
» sociétés, ou de leur persuader de s'y agréger, de s'y
» trouver, ou de les aider et entretenir de quelque ma-
» nière que ce soit; mais qu'ils doivent tous s'abstenir
» entièrement de ces sociétés, agrégations, compagnies,
» assemblées et conventicules, sous peine d'excommuni-
» cation encourue par le seul fait, sans qu'il soit besoin
» d'aucune déclaration, et dont on ne pourra être absous,
» excepté à l'article de la mort, que par le souverain
» Pontife.

» Les raisons d'une défense et d'une condamnation si
» expresse, que sa Sainteté veut bien nous exposer dans
» sa bulle, sont dignes de sa sagesse, et sont très-propres
» à vous faire renoncer au plus tôt à des pratiques dont
» elles vous manifestent si sensiblement les inconvéniens
» et les dangers.

» La première de ces raisons, c'est que les hommes de
» toute sorte de religion et de secte s'alliant et s'unissant
» ensemble dans ces sociétés et ces assemblées, la pureté
» de la religion catholique, seule véritable, ne peut qu'en
» souffrir, tôt ou tard, un très-grand préjudice.

» La seconde est la loi étroite d'un secret impénétrable
» sous lequel on cache soigneusement tout ce qui se fait
» dans ces sortes d'assemblées.

» La troisième est le serment par lequel on s'engage à

» garder inviolablement ce secret ; comme s'il était per-
» mis, sous prétexte de quelque serment que ce soit, de
» se défendre de tout avouer lorsqu'une puissance légi-
» time nous interroge pour connaître s'il ne se fait rien
» dans ces assemblées qui soit contre la Religion ou contre
» l'État.

» La quatrième est que ces sortes de sociétés ne sont
» pas moins contraires aux ordonnances civiles qu'aux
» lois canoniques et ecclésiastiques, le droit civil défen-
» dant les sociétés et les assemblées qui se forment sans
» l'autorité publique.

» La cinquième est que ces sociétés et ces agrégations
» ont été déjà proscrites et bannies de plusieurs États par
» l'autorité des princes séculiers.

» La dernière enfin de ces raisons, c'est que ces mêmes
» associations et assemblées sont blâmées des personnes
» prudentes et de probité, et qu'à leur jugement, qui-
» conque s'y associe donne lieu qu'on le soupçonne de
» déréglement et de désordre.

» Le pape Clément XII, dans sa constitution de 1738,
» avait ordonné, tant aux évêques, prélats, supérieurs
» et autres ordinaires des lieux, qu'aux inquisiteurs de la
» foi, de rechercher avec soin les violateurs de la cons-
» titution, de procéder contre eux, de quelque état,
» rang, condition, ordre, dignité et prééminence qu'ils
» fussent, et de les punir des peines convenables, comme
» fort suspects d'hérésie, leur donnant libre pouvoir
» d'implorer pour cela, s'il était nécessaire, le secours
» du bras séculier. Sa Sainteté nous renouvelle aujour-
» d'hui le commandement de son prédécesseur ; et, par
» un effet de sa sollicitude apostolique, elle implore for-
» tement l'aide et le secours des princes catholiques pour
» l'exécution de sa bulle dans leurs États ; elle leur dé-
» clare qu'ils sont établis de Dieu pour être les défenseurs

» de la foi et les protecteurs de l'Église ; et c'est pour animer leur zèle à remplir ces glorieuses qualités, que Sa Sainteté leur rappelle ces beaux mots du pieux empereur Charlemagne, au titre 1er. de ses Capitulaires, chap. II : *Nous ne pouvons, en aucune façon, reconnaître comment peuvent être fidèles ceux qui se montrent infidèles à Dieu et désobéissans à ses prêtres.*

» Tel est, mes très-chers frères, le zèle ardent que notre saint-père le pape fait paraître pour la destruction des sociétés et assemblées de *Francs-Maçons*.

» A ces causes, pour répondre aux intentions et aux ordres de Sa Sainteté, et en exécution de sa bulle, nous ordonnons qu'elle sera publiée au prône de chaque paroisse de cette ville, et que tous ceux qui seraient malheureusement engagés dans les sociétés ou assemblées dites *des Francs-Maçons* ou appelées d'un autre nom, s'en retirent au plus tôt et y renoncent pour toujours, avec un vrai repentir d'y avoir eu quelque part, et que s'adressant pour cela à nous ou au révérend père inquisiteur, ou à un de nos vicaires-généraux, ils donnent des marques nullement équivoques de leur parfaite obéissance à la voix du vicaire de Jésus-Christ, et se mettent en état, en profitant de la grâce du jubilé qui va expirer, de recevoir l'absolution de l'excommunication réservée au saint-siége, qu'ils ont malheureusement encourue.

» Et comme nous ne pouvons ignorer qu'il y a dans cette ville un livre manuscrit contenant divers règlemens de ces sociétés dites *des Francs-Maçons*, aussi bien que la signature de ceux qui y sont agrégés, nous ordonnons très-étroitement, sous peine d'excommunication, à ceux qui ont ce livre de le remettre au plus tôt entre nos mains ou celles du révérend père inquisiteur; et nous ordonnons pareillement, sous la même peine,

» à ceux qui savent où est ce livre, de nous en avertir » incessamment ou le R. P. inquisiteur, ou un de nos » vicaires-généraux.

» Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, est assez » aveugle et endurci pour persévérer encore dans ces so- » ciétés dites *des Francs-Maçons* ou appelées d'un autre » nom, qu'il sache que nous procéderons contre lui comme » suspect d'hérésie, selon toute la rigueur du droit.

» Et sera notre présent mandement lu et publié aux » prônes des paroisses et dans toutes les communautés » d'hommes, séculières et régulières, et affiché aux portes » de l'église métropolitaine et des églises paroissiales.

» Donné à Avignon, en notre palais archiépiscopal, le » 22 juillet 1751.

» + JOSEPH, archevêque d'Avignon.

» Par Monseigneur,

» PHILIP., secrétaire.

§ G.

Mandement de l'évêque de Marseille.

« Henri-François-Xavier de *Belsunce de Castelmoron*, » par la Providence divine et la grâce du saint-siége apos- » tolique, évêque de Marseille, etc., au clergé séculier » et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut » et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

» Pourrions-nous, mes très-chers frères, sans nous » rendre coupables devant Dieu et devant les hommes, » garder le silence sur une bizarre et mystérieuse associa- » tion qui commence à s'établir dans cette ville et qui y » fait aujourd'hui tant de bruit ? Pourrions-nous être tran- » quilles tandis que ceux d'entre vous qui, au mépris de » toute autorité, se sont engagés dans cette association,

» se font un faux honneur de leur désobéissance, et em-
» ploient les sollicitations les plus pressantes pour grossir
» le nombre de leurs associés ?

» Si toutes les assemblées furtives sont expressément
» défendues dans le royaume, à combien plus forte raison
» a-t-on dû proscrire celles dont le secret impénétrable
» devrait seul suffire pour causer les plus justes alarmes.

» Quelles funestes suites pour la religion et pour l'État
» n'a-t-on pas sujet de craindre d'une association et des
» assemblées où sont indifféremment reçus gens de toute
» nation, de toute religion et de tout état, et parmi les-
» quels règne une union intime, qui se démontre en fa-
» veur de tout inconnu et de tout étranger, dès lors que,
» par quelque signe concerté, il a fait connaître qu'il est
» membre de cette mystérieuse société ?

» Sans doute les personnes d'une solide piété regardent
» avec mépris et avec indignation cette association si ridi-
» cule jusque dans son nom. Mais, mes très-chers frères,
» ceux qui se déclarent hautement *Francs-Maçons* et
» qui sollicitent publiquement les autres à se joindre à
» eux, pourraient encore séduire peut-être bien des per-
» sonnes faibles et non prévenues, si nous ne nous éle-
» vions contre un scandale qui n'est devenu que trop
» public. Nous devons donc, dans cette occasion autant
» que dans toute autre, nous souvenir que nous sommes
» redevables aux faibles et aux forts.

» A ces causes, nous avertissons tous nos diocésains,
» de quelque condition, de quelque état et de quelque
» profession qu'ils soient, qu'ils ne peuvent entrer dans
» l'association des *Francs-Maçons*, et que, s'ils y sont
» déjà reçus, ils ne peuvent continuer de se trouver dans
» leurs assemblées sans commettre un péché dont nous
» nous réservons, à nous et à nos vicaires-généraux, le
» pouvoir de les absoudre.

» Et sera notre présent mandement lu et publié au » prône des messes de paroisse et aux sermons, envoyé » et affiché partout où besoin sera, à la diligence de notre » promoteur.

» Donné à Marseille, dans notre palais épiscopal, le » 14 janvier 1742.

» ✝ HENRI, évêque de Marseille.

» BOYER, secrétaire ».

§ H.

Édit du roi Ferdinand IV contre les Francs-Maçons.

« Ferdinando IV, per la grazia di Dio rè delle Sicilie, etc.

» Introdottasi clandestinamente, anni sono, ne' nostri » domini una straniera conventicola, nominata de' Liberi » Muratori o *Francs-Maçons*, non potè sfuggire la sovrana » attenzione del nostro augustissimo padre, il quale ve- » gliando alla publicca tranquillità, la proscrisse con rigo- » roso editto del 10 luglio 1751, sotto quelle pene, con » cui le leggi vietano qualunque società istituita senza l' » autorità legitimà, come direttamente opposta alla in- » trinseca costituzione di ogni ben regolato governo, e » sempre sospetta alla quiete e sicurezza dollo stato. Ve- » nuto ora à nostra notizia di essersi nuovamente comin- » ciate à formare siffatte illecite unioni, le quali essendo, » dopo la particolar proibizione fattane in questi regni, » divedute molto più criminose, richiamerebbero tutto » il rigor delle leggi, e tutta la severità delle pene giusta- » mente prescritte : nondimeno facendo noi uso della » nostra reale clemenza, e perdonando per ora alla debo- » lezza dello spirito la soverchia facilità e leggierezza di chi » si è lasciato sedurre ad entrare in tale società vietata e » proscritta, la proibiamo nuovamente e la proscriviamo,

» rinnovando lo stesso saviissimo editto del nostro augus-
» tissimo genitore : ordinando espressamente sotto le
» stesse pene di dover essere i *Liberi Muratori*, o sotto
» qualunque altro nome si occultassero, irremissibilmente
» puniti, come perturbatori della pubblica tranquillità,
» e come rei di violati diritti della sovranità; che per l'
» avvenire, dopo la pubblicazione di questo nostro real
» editto, nessuno de' nostri sudditi, di qualunque grado,
» dignità e condizione, ardisca di arrolarsi o d'intervenire
» à tale società ed unione; ne in qualunque maniera di-
» rettamente o indirettamente proteggerla, o pure dare
» à pigione, in prestito, o sotto qualsivoglia altro titolo,
» le loro case, camere, o altri luoghi e commodi per
» unirvisi. Ed avendo sperimentata l'innosservanza, per
» assicurarne l'obbedienza, deleghiamo tutte le cause,
» che possano risultare da questa nostra sovrana dispo-
» zione, alla *giunta di stato*, la quale deva procedere
» come nei delitti di lesa maestà, anche *ex officio*, e colla
» particolare delegazione e facoltà ordinaria e straordi-
» naria *ad modum belli*.

» E affinchè tutto ciò venga à notizia di ognuno, co-
» mandiamo che il presente editto da noi firmato, munito
» del nostro real sigillo, e riconosciuto dal nostro consi-
» glier di stato e primo segretario di stato, si pubblichi
» nella forma solita in tutti i nostri dominj.

» Procida, 12 settembre 1775.

» FERDINANDO.

» *Bernardo* TANUCCI. »

TRADUCTION.

« Ferdinand IV, par la grâce de Dieu, roi des Siciles, etc.

» Une assemblée secrète étrangère, dénommée *des*
» *Francs-Maçons*, s'étant introduite clandestinement,

» il y a plusieurs années, dans nos états, ne put échap-
» per à la vigilance souveraine de notre très-auguste père,
» lequel, pour assurer la tranquillité publique, la dé-
» fendit par son édit rigoureux du 10 juillet 1751, sous
» les peines par lesquelles les lois prohibent toute société
» instituée sans l'autorité légitime, comme directement
» opposée à la constitution intrinsèque de tout gouverne-
» ment bien réglé, et toujours suspecte au repos et sûreté
» de l'État. Ayant connaissance que de nouveau on a com-
» mencé à former de telles réunions prohibées, lesquelles
» ayant lieu après la défense particulière qui en avait été
» faite dans notre royaume, se rendent d'autant plus cri-
» minelles et mériteraient d'éprouver toute la rigueur des
» lois et toute la sévérité des peines justement prescrites;
» néanmoins, faisant usage de notre clémence royale et
» pardonnant à présent à la faiblesse de l'esprit, excès,
» facilité et légèreté de ceux qui se sont laissés entraîner
» dans de telles sociétés prohibées et proscrites, nous la
» prohibons et proscrivons de nouveau, renouvelant le
» très-sage édit de notre très-auguste père, ordonnant
» expressément de punir de peines sévères les *Francs-*
» *Maçons* et sans rémission, sous quelque dénomination
» qu'ils puissent se cacher, comme perturbateurs du repos
» public et coupables de la violation des droits de la sou-
» veraineté; défendant, à l'avenir, après la publication
» de cet édit royal, à aucun de nos sujets, de quelque
» grade, dignité et condition qu'il soit, de s'associer ou
» intervenir à telles assemblées et réunions, ni de les fré-
» quenter directement ni indirectement, ou de leur prêter
» et louer, sous quelque prétexte que ce soit, leurs mai-
» sons, appartemens ou autres lieux et facilités pour s'y
» réunir : et attendu l'inexécution qui a eu lieu, pour
» être certain de l'obéissance, nous déléguons toutes les
» causes qui peuvent résulter de cette disposition souve-
raine

» raine à la *junte de l'État*, qui devra procéder comme » dans les délits de lèse-majesté, même d'office, avec » autorisation particulière et faculté ordinaire et extraor- » dinaire d'agir militairement.

» Et afin que l'on n'en puisse prétendre cause d'igno- » rance, nous ordonnons que le présent édit, signé de » nous, muni de notre sceau royal, et contresigné par » notre conseiller et premier secrétaire, soit publié dans » la forme accoutumée dans tous nos États.

» Donné le 12 septembre 1775.

» Ferdinand.

» Bernard Tanucci. »

§ I.

Sentence du 7 avril 1791, qui condamne Cagliostro à une prison perpétuelle, et ordonne que, par une nouvelle loi apostolique, on confirmera et renouvellera les lois des Pontifes précédens contre les Francs-Maçons, et qu'il y sera particulièrement fait mention de la secte Égyptienne et des Illuminés.

« Giuseppe Balsamo réo confesso, e respettivamente » convinto di più delitti, e incorso nelle censure, e pene » tutte promulgate contro gli eretici formali, dommatiz- » zanti, eresiarchi, maestri, e seguaci della maggia su- » perstiziosa, come pure nelle censure, e pene stabilite » tanto nelle costituzioni apostoliche di Clemente XII, e » Benedetto XIV contro quelli, che in qualunque modo » favoriscono, e promuovono le società, e conventicole » de' Liberi Muratori, quanto nell' editto di segreterìa di » stato contro quelli, che di ciò si rendono debitori in » Roma, o in alcun luoggo del dominio pontificio. A ti- » tolo però di grazia speciale gli si comunica la pena al

» braccio secolare (quanto è dire della morte) nel carcere
» perpetuo in una qualche fortezza, ove dovrà essere
» strettamente custodito senza speranza di grazia, et fatta
» da lui l' abjura come eretico formale nel luogo della sua
» attual detenzione, venga assoluto dalle censure, ingiun-
» gendoglisi le dovute salutari penitenze.

» In libro manoscritto, che ha per titolo *Maçonnerie*
» *Eyptienne*, sia solennemente condannato, come con-
» tenente riti, proposizioni, dottrina, e sistéma, che
» spiana una larga strada alla sedizione, ed è distruttivo
» della religion cristiana, superstizione, blasfémo, empio,
» ed ereticale. E questo libro stesso sia pubblicamente
» brucciato dal ministro di giustizia insieme cogl' istro-
» menti appartenenti alla medesima setta.

» Con una nuova costituzione apostolica si conferme-
» ranno, e rinnoveranno non meno le costituzioni de'
» Pontefici predecessori, quanto anche l' accennato editto
» di segreterìa di stato, proibitivi delle società, e con-
» venticole de' Liberi Muratori, facendosi nominatamente
» menzione della setta *Egiziana*, e dell' altra volgarmente
» chiamata : *degl' Illuminati* : con stabilirsi contro tutti le
» più gravi pene corporali, e segnatamente quelle degli
» eretici contro chiunque, o si ascriverà, o presterà favore
» a tali sette ».

TRADUCTION.

« Joseph Balsamo, atteint et convaincu de plusieurs
» délits, et d'avoir encouru les censures et peines pro-
» noncées contre les hérétiques formels, les dogmatisans,
» les hérésiarques, les maîtres et disciples de la magie
» superstitieuse, a encouru les censures et peines éta-
» blies, tant par les lois apostoliques de Clément XII et
» Benoît XIV, contre ceux qui, de quelque manière que
» ce soit, favorisent et forment des sociétés conventicules

» de Francs-Maçons, que par l'édit du Conseil d'état » porté contre ceux qui se rendent coupables de ce crime » à Rome ou dans aucun autre lieu de la domination pon- » tificale. Cependant, à titre de grâce spéciale, la peine » qui livre le coupable au bras séculier (*c'est-à-dire à la* » *mort*) est commuée en prison perpétuelle dans une for- » teresse où il sera étroitement gardé sans espoir de grâce; » et après qu'il aura fait l'abjuration comme hérétique for- » mel dans le lieu actuel de sa détention, il sera absous » des censures, et on lui prescrira les pénitences salu- » taires auxquelles il devra se soumettre.

» Le livre manuscrit qui a pour titre *Maçonnerie égyp-* » *tienne* est solennellement condamné, comme contenant » des rites, des propositions, une doctrine et un système » qui ouvrent une large route à la sédition, et comme » propre à détruire la religion chrétienne, superstitieux, » blasphématoire, impie et hérétique, et ce livre sera » brûlé publiquement par la main du bourreau avec les » instrumens appartenans à cette secte.

» Par une nouvelle loi apostolique, on confirmera et » on renouvellera non-seulement les lois des Pontifes » précédens, mais encore l'édit du Conseil d'état, qui » défendent les sociétés et conventicules de Francs-Ma- » çons faisant particulièrement mention de la secte *Egyp-* » *tienne*, et d'une autre vulgairement appelée *des Illu-* » *minés*, et l'on établira les peines corporelles les plus » graves, et principalement celles des hérétiques contre » quiconque s'associera à ces sociétés ou les protégera ».

§ K.

Ordonnance de la république de Berne contre la Société des Francs-Maçons, ~~et Bill du parlement d'Angleterre à son sujet~~.

« Nous, l'Advoyer, petit et grand Conseil de la ville et

» république de Berne, savoir faisons par les présentes, » qu'ayant appris que la société dite *des Francs-Maçons* » s'introduisait de plus en plus dans les villes et pays de » notre obéissance, et que ceux qui étaient incorporés » dans cette société y étaient reçus sous divers engage- » mens, et même par serment ; sur quoi ayant fait de » sérieuses réflexions et considéré que de pareilles asso- » ciations sont directement contraires aux lois et constitu- » tions fondamentales de notre État, et particulièrement » aux défenses émanées de notre part de ne faire aucune » assemblée dans nos villes et pays à notre insçu et sans » notre permission expresse ; d'où il nous a paru que si » l'on n'y apportait à temps les remèdes convenables, il ne » pourrait résulter des inconvéniens dangereux.

» A ces causes, et par un effet de notre soin paternel » tant pour le bien commun que pour l'avantage de tous » nos bourgeois et sujets, nous avons trouvé nécessaire et » indispensable de dissoudre et d'abolir totalement ladite » société, comme nous le faisons par les présentes et dès » aujourd'hui, et de l'interdire entièrement pour l'avenir » dans nos États, et à tous ceux qui vivent et vivront sous » notre domination.

» Ordonnons et statuons, &c. que tous ceux de nos » bourgeois et sujets qui sont actuellement connus pour » Francs-Maçons doivent, dès à présent, être obligés » d'abjurer par serment les engagemens qu'ils ont pris » dans ladite société, et de le faire incessamment par- » devant nos baillifs.

» Quant à nos bourgeois et sujets qui sont actuellement » Francs-Maçons, quoiqu'ils ne soient pas connus pour » tels, et qui se trouvent néanmoins dans nos pays, ou » qui pourraient y entrer dans la suite, notre souveraine » volonté est que tous ceux qui se trouvent dans nos États » soient tenus dans le terme d'un mois, à compter de la

» publication des présentes, et ceux qui s'en trouvent » absens soient obligés dans le même terme, à compter de » leur retour, de se dénoncer eux-mêmes ; savoir, ceux » qui se rendront dans notre ville capitale, à notre Advoyer » régnant, et ceux qui se rendront dans nos autres villes » et pays, à nos baillifs, desquels ils releveront, afin qu'en- » suite de ladite dénonciation ils soient tenus d'abjurer, » sans délai, leurs engagemens en la même forme que les » autres susdits Francs-Maçons sont obligés de le faire.

» A faute de quoi, les uns et les autres subiront la peine » et le châtiment ci-après énoncés ; mais afin que, dans » la suite, personne ne soit plus tenté de s'engager dans » cette dite société de Francs-Maçons, nous avons trouvé » bon d'ordonner et de statuer comme nous faisons : que » tous ceux qui, dans nos pays, agrégeraient dans la suite » quelqu'un dans cette association, de même que tous » ceux de nos bourgeois et sujets qui s'y feraient incor- » porer, soit dans nos pays ou ailleurs, comme aussi ceux » qui s'émanciperaient de fréquenter dans la suite de » telles assemblées, seront, les uns et les autres, mis à » l'amende de cent écus blancs, et, en outre, privés des » charges, bénéfices et emplois dont ils se trouveraient » actuellement revêtus dans nos pays ; et s'ils n'avaient » point d'emploi, ils seront déclarés inhabiles d'y par- » venir et d'en desservir aucun à la suite.

» Et quant à la place ou loge dans laquelle ces sortes » d'assemblées pourraient se tenir dans la suite, la personne » qui l'aura fournie sera échue à la même amende de cent » écus blancs, dont un tiers appartiendra au délateur, le » second tiers au baillif du lieu, et le dernier aux hôpi- » taux ou à la bourse des pauvres de chaque lieu où l'as- » semblée se sera tenue ; bien entendu que les délinquans » qui se trouveront hors d'état de satisfaire au payement des

» susdites amendes, seront bannis de nos terres et pays, » et n'y pourront rentrer qu'ils ne les ayent acquittées.

» Nous réservant, au surplus, de punir plus rigoureu- » sement, et selon l'exigence des cas, les délinquans ou » ceux qui, nonobstant leur abjuration, entreraient de » nouveau dans cette société ou en fréquenteraient les » assemblées.

» Ordonnons et commandons sur ce à tous nos baillifs » de faire publier en chaire et afficher les présentes aux » lieux accoutumés, et de tenir la main à ce que leur te- » neur soit exactement exécutée.

» Donnée en notre grand Conseil le 3 mars 1745 ».

BILL DU PARLEMENT D'ANGLETERRE CONCERNANT LES FRANCS-MAÇONS.

Extrait du Journal de l'AMI DES LOIS, du 10 messidor an 7. (28 juin 1799.)

« On fit lecture à la Chambre des pairs du bill relatif » à la suppression des sociétés séditieuses. Lord *Radnor*, » après avoir parlé de l'empiètement des *Francs-Maçons* » sur les affaires politiques, demanda que l'article du bill » favorable à cette sorte de société fût supprimé; puis, » donnant quelques développemens à ses idées, il a mon- » tré combien il pouvait être dangereux de maintenir des » réunions établies, en quelque sorte, sur des bases mys- » térieuses, sur des principes inconnus au gouvernement, » et sous l'influence de sermens secrets, dont la religion » peut contrarier la religion plus sacrée des devoirs im- » posés à tous les citoyens envers l'État. L'orateur s'est » appuyé de l'opinion à peu près semblable du professeur » *Robison*.

» Le duc *d'Atholl* éleva la voix pour le maintien de » l'article favorable aux Francs-Maçons; il fit le tableau

» des secours, des ressources que les membres de cette » société présentent à leurs malheureux concitoyens. Il » déclara que leur suppression serait une calamité pu- » blique, puisqu'elle anéantirait en eux l'exercice de la » charité et des vertus agissant pour le bien commun.

» L'évêque de *Rochester*, connu par ses sentimens aris- » tocratiques, ancien membre de cette société, très au » fait des principes qui l'animent, a rendu justice à la » loyauté des sentimens exprimés par elle jusqu'ici..... » Cependant, a-t-il dit, je propose que l'article en leur » faveur soit supprimé.

» Lord *Grenville* prétend qu'il est inconvenant de con- » fondre les sociétés des Francs-Maçons avec les sociétés » séditieuses. Pour moi, dit-il, j'estime leurs principes » autant que j'en sais respecter le secret. A l'article en » leur faveur, je propose de substituer ces quatre autres » que voici : *Toutes les sociétés de FrancsMaçons actuel- » lement existantes sont maintenues, et il ne peut en être » établi de nouvelles. — Leurs registres seront soumis à » l'examen des juges de paix. — Les magistrats ont le » droit de prononcer la dissolution de ces sociétés, si elle » leur paraît nécessaire au maintien du bon ordre. — » L'article original du bill en leur faveur est rapporté.* Ces » articles proposés par lord Grenville sont adoptés ». (1)

---

(1) Il nous eût été facile d'ajouter à ce fragment plusieurs autres pièces émanées des autorités ecclésiastiques, et particulièrement une décision de MM. les *docteurs de Sorbonne* contre les Francs-Maçons, insérée dans un écrit qu'on publia à Paris en 1748, sous le titre de *Lettre et Consultation sur la société des Francs-Maçons* (in-12, 16 pages) ; mais ces pièces ne sont que des répétitions de plusieurs passages des bulles et mandemens que nous avons donnés : c'est pourquoi nous n'avons pas jugé à propos de les insérer dans ce recueil.

On nous a encore communiqué un ukase *de Paul* Ier., empereur de Russie, con~~cernant~~tre les sociétés mystérieuses; nous n'avons pas

No. XXIV.

Des Coteries des Compagnons du Devoir. — De leurs réceptions.

Depuis un temps immémorial, les charpentiers, les charbonniers, les chapeliers, les tailleurs d'habits, les selliers, les maçons constructeurs et en général presque tous ceux qui exercent des métiers de ce genre, sont dans l'usage de se réunir sous des formes mystérieuses pour recevoir compagnons les *garçons* qui ont fini leur apprentissage.

Les membres de ces coteries sont connus sous les noms de *Compagnons du Devoir*. Dans quelques départemens de la France, on les appelle encore *les sans gêne*, *les bons enfans*, *les gavots*, *les gorets*, *les droguins*, *les passés*, *les dévorans*, etc. (1) Ces compagnons ont adopté un mode

---

considéré cette pièce comme suffisamment authentique, ce qui nous a également détournés de la livrer au Public. Ce dont nous sommes cependant certains, c'est que la Franche-Maçonnerie, *proprement dite*, est tolérée à *Saint-Pétersbourg* et à *Moscou*, mais que les sectes mystérieuses qui se rassemblent à la faveur de ses formes secrètes sont vues de mauvais œil, et même proscrites. On lit dans le 24e. Bulletin de la grande armée française, daté de Moscou, le 14 octobre 1812, la traduction d'une lettre écrite par le comte de *Rastopchin* à l'empereur *Alexandre*, dans laquelle il invite son souverain à purifier la Russie, à ne garder que les prêtres, et à renvoyer au delà des frontières une foule de scélérats, etc. : il met dans ce nombre les philosophes et les *martinistes*. La lettre est du 17 - 29 décembre 1806. ~~Le comte de *Rastopchin* est celui qui ordonna l'incendie de *Moscou* en 1812, lorsque l'armée française, commandée par S. M. l'empereur et roi NAPOLÉON Ier., s'empara de cette ancienne capitale de la Russie.~~

(1) Avant la révolution les *garçons perruquiers* de Grenoble avaient aussi une coterie secrète. Leur police sur ses membres s'étendait même un peu loin. On sait qu'ils exerçaient une justice

[Ce fut le Prince Repnin qui, (après la
signature des préliminaires de la paix
de Galatz, s'étant retiré à Moscou, en 1794
croyant avoir à se plaindre de l'impératrice
Catherine 2.) ~~avec~~ forma dans cette ville
le Club ~~des~~ des Martinistes dans le
quel on admit que ceux qui partageaient
son indignation contre la Cour de
St. Petersbourg. L'impératrice instruite
que ces assemblées avaient pour but
~~que~~ la politique fit arrêter beaucoup
des Clubistes, les dépouilla de leurs —
emplois, et les ~~fit~~ exila en Siberie
ou dans leurs terres. (hist. de Catherine 2.
&c. Paris Buisson an 8 3. vol. in
8°. T. 3. p. 125. —)

— On écrit de Mâcon, le 14 novembre :

« De nouvelles rixes viennent d'éclater à Tournus entre les tailleurs de pierre du devoir de *Salomon* et ceux du devoir de *Jacques*. Quelques ouvriers de diverses autres professions, attachés à ces corporations, ont pris part à ces désordres, qui paraissent ne devoir s'éteindre que par l'expulsion totale de l'une des deux corporations. Mais ni l'une ni l'autre n'est disposée à céder le terrain, et l'animosité est portée à un tel degré, que la sévérité des tribunaux n'a pu jusqu'ici suspendre ces divisions, et que, sans la vigilance de l'autorité, il ne se passerait aucun jour qui ne fût marqué par quelque voie de fait. Dans les affaires qui ont eu lieu les 30 octobre et 1[er] novembre, deux ouvriers ont été grièvement blessés. Un nommé Duvelai, assailli par plusieurs compagnons du devoir de *Salomon*, a été laissé presque sans vie sur le carreau. La police est parvenue à se saisir des plus exaspérés, qui ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi de Mâcon. »

1826. 9.bre

d'initiation dont l'objet est de former entre eux un lien universel, au moyen duquel tous ceux qui sont reçus deviennent membres adoptifs de la grande famille des ouvriers; ils sont secourus par leurs camarades, dans quelque partie du monde qu'ils soient jetés par le sort; on leur procure du pain et du travail dans un pays, lorsqu'ils n'en ont pas dans un autre. S'il est vrai que ces devoirs sont religieusement remplis, on ne peut disconvenir qu'une pareille institution ne porte avec elle tous les caractères d'autres associations plus anciennes et plus relevées, qui ont fait l'admiration des philosophes de tous les siècles.

Cependant les magistrats préposés à la tranquillité des citoyens ne considèrent pas ces coteries sous un aspect aussi favorable; l'autorité calcule que des associations formées d'hommes sans instruction, pourraient dégénérer en assemblées séditieuses et troubler l'ordre public. Il est certain que, dans quelques villes de France, les compagnons du devoir se sont souvent attroupés pour forcer les maîtres à augmenter le prix des journées; qu'ils ont employé la violence, même des voies de fait, pour écarter des ateliers les ouvriers qui n'étaient pas dans leurs coteries, et qu'ils ont plusieurs fois manifesté de l'insubordination. Ces circonstances ont, à plusieurs époques, attiré sur eux l'attention de la police.

On trouve dans les recueils d'arrêts et de jugemens, que ces compagnons ayant formé une assemblée tumultueuse dans l'enceinte du *Temple* à Paris, M. le bailli de la juridiction du même nom rendit contre eux une sentence le 11 septembre 1651.

---

sévère contre ceux de leurs camarades qui se déshonoraient par des bassesses. Ils les chassaient de la ville à coups de bâton. Il n'est personne dans le midi qui n'ait entendu parler de *la conduite de Grenoble*.

Le 1er. août 1778, un jugement de police de la ville de Lyon défendit aux ouvriers de former, avoir ou entretenir aucune association sous prétexte de se reconnaître, de s'aider, de se placer, etc. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour du parlement de Paris du 7 septembre suivant.

La même Cour (sur la requête présentée par M. le procureur-général contre les abus résultans des associations secrètes formées entre les ouvriers de bois et de charbon dans la province de Berri) fit défense à ces ouvriers de se réunir en compagnonage, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, etc. Son arrêt est daté du 3 septembre 1781.

Les autorités ecclésiastiques ont aussi sévi contre les compagnons du devoir, et lancé sur eux les foudres de l'excommunication.

En 1648, des dénonciations ayant été faites, l'officialité de Paris rendit, le 30 mai de la même année, une sentence au sujet de ces rassemblemens.

Vers 1651, on imprima une feuille dans laquelle on dévoila les pratiques superstitieuses employées par les compagnons selliers pour faire passer le compagnonage aux garçons. Cet écrit donna l'éveil au clergé; les confesseurs eurent ordre de questionner leurs pénitens et de les engager à faire un aveu public de leurs mystères, mais surtout à cesser ces pratiques superstitieuses, presque toujours suivies de débauches et de désordres. Plusieurs évêques publièrent, alors, des mandemens pour interdire les réunions des compagnons du devoir. Le clergé avait bien quelque droit d'intervenir dans ces matières, puisque ces compagnons imitaient, ainsi qu'on le verra, les cérémonies de l'église, disaient la messe, baptisaient et sacraient leurs candidats.

Ces censures amenèrent des révélations écrites. C'est

A.

[La ville de Lyon a ~~toujours~~ été, principalement, le théâtre des désordres commis par les Cotteries: les magistrats ont pris contre elles des mesures répressives ~~arrêtés sévères~~.

Le 3. avril 1806, M. le maire de cette ville en rappellant l'arrêté des Consuls du 9. frimaire an 12. au sujet des ouvriers, rendit une ordonnance par laquelle il renouvella les deffenses ~~deffendit~~ contre les réunions du devoir: il enjoignit aux Commissaires de Police de faire de fréquentes visites dans les auberges, et chez les individus connus sous la dénomination de mères, embaucheurs &c. (1)

---

(1) La mère joue un grand rôle dans ces Cotteries. C'est ordinairement une vieille femme, qu'on appelle la mère du devoir. il en existe une dans chaque grande ville. C'est elle qui est la dépositaire de l'argent

~~Le tribunal de police correctionnelle de Lyon a prononcé par ~~plusieurs~~ condamnations ~~contre plusieurs compagnons~~ les 3. Juin et 18. Décembre 1806; les 10. mai et 26. Juillet 1808, et le 28. avril 1812.~~

~~suivant les jugements, Grandelin~~

---

résultant de la masse que font les Compagnons pour aider leurs camarades sans travail ~~ouvrage~~. Les voyageurs lui sont adressés, et ils en reçoivent quelques secours jusqu'à ce qu'ils ayent trouvé de l'ouvrage. —

alors qu'on connut dans le public les mystères de la plupart de ces coteries.

Les compagnons *cordonniers* furent les premiers qui se soumirent ; non-seulement ils dévoilèrent les secrets de leur compagnonage dans un mémoire daté du 23 mars 1651, mais ils se réunirent avec leurs maîtres le 16 mai suivant, et ces derniers s'engagèrent, conjointement avec leurs compagnons, « de n'user plus jamais, à l'avenir, » de cérémonies semblables, comme étant très-impies, » pleines de sacriléges, injurieuses à Dieu, contraires aux » bonnes mœurs, scandaleuses à la religion, et contre la » justice ».

Beaucoup de ces coteries refusèrent de se joindre aux compagnons cordonniers ; elles résistèrent à ce qu'elles appelaient une persécution, et continuèrent à se réunir en compagnonage à Paris et dans toute la France.

Néanmoins, quelques-unes d'entr'elles, parmi lesquelles était celle des ouvriers charbonniers, édifiées, à Paris et dans les provinces, par les conseils de leurs confesseurs et par ceux de personnes pieuses, voulant mettre leur conscience à couvert, se réunirent dans l'intention de s'éclairer sur les conséquences que pouvaient avoir ces réunions à l'égard du salut de leur âme. Ils s'adressèrent à cet effet à MM. les docteurs de Sorbonne, auxquels ils présentèrent, en 1654, un mémoire consultatif sur les secrets du compagnonage ; ils y dévoilèrent tout ce qu'ils en savaient.

Ces compagnons timorés demandèrent l'avis de ces messieurs sur les points suivans :

1°. Y a-t-il péché à se faire recevoir ? 2°. Le serment que font les compagnons du devoir de ne point révéler leurs mystères en confession, est-il obligatoire ? 3°. Ne sont-ils pas obligés en conscience de dénoncer leurs camarades aux juges ecclésiastiques ou séculiers ? 4°. Peuvent-ils se servir du mot du guet pour se faire reconnaître com-

pagnons? 5°. Ceux qui sont en ces compagnonages sont-ils en sûreté de conscience, et que doivent-ils faire? 6°. Ceux qui n'y sont pas entrés peuvent-ils s'y mettre sans pécher?

Sur toutes ces demandes, la Sorbonne prit la délibération suivante :

« Nous, soussignés, Docteurs en la sacrée faculté de » théologie à Paris, estimons :

» 1°. Qu'en ces pratiques, il y a péché de sacrilége, » d'impureté et de blasphème contre les mystères de notre » religion ;

» 2°. Que le serment qu'ils font de ne pas révéler ces » pratiques, même dans la confession, n'est ni juste ni » légitime et ne les oblige en aucune façon ; au contraire, » qu'ils sont obligés de s'accuser eux-mêmes de ces pé- » chés et de ce serment dans la confession ;

» 3°. Au cas que le mal continue et qu'ils n'y puissent » autrement remédier, ils sont obligés en conscience de » déclarer ces pratiques aux juges ecclésiastiques, et » même, si besoin est, aux séculiers qui y peuvent don- » ner remède ;

» 4°. Que les compagnons qui se font recevoir en telles » formes que dessus ne peuvent, sans péché mortel, se » servir du *mot du guet* qu'ils ont pour se faire recon- » naître compagnons et s'engager aux mauvaises pratiques » de ce compagnonage ;

» 5°. Que ceux qui sont dans ces compagnonages ne » sont pas en sûreté de conscience tandis qu'ils sont en » volonté de continuer ces mauvaises pratiques auxquelles » ils doivent renoncer ;

» 6°. Que les garçons qui ne sont pas dans ces compa- » gnonages ne peuvent s'y mettre sans péché mortel.

» Délibéré à Paris le 14e. jour de mars 1655.

» *Signé* CHARTON, MOREL, N. CORNET,
» CHAMILLARD, PÉROU, etc. »

menuisier fut Condamné à 500. f. d'amande Comme chef de la Corporation dite du devoir. on saisit chez lui deux Coffres en bois qui Contenaient les papiers et régistres de la Société.

Saurin maréchal ferrand fut Condamné aux mêmes peines pour les mêmes motifs. on Cerna le Lieu de l'assemblée et 37. Compagnons furent arrêtés: on se saisit aussi de leurs papiers. nul

augustin Sozeau serrurier fut Condamné à 5. f. d'amande, et à quatre jour de prison pour voies de fait Contre deux Compagnons qui n'appartenaient pas à leur Cotterie.

Dessourd Compagnon ferblantier fut Condamné à — l'amande et à la prison pour violences exercées Contre le nommé Lespinasse son

Camarade sous le prétexte qu'il avait mal parlé de la Corporation du devoir.

Pierre Perdrigeon et deux autres, appartenant à la Corporation des Gavots, ont été condamnés à l'amende et à 6. mois de prison pour voies de fait très graves exercés sur un Compagnon Charpentier qui refusait ~~d'entrer~~ de quitter ~~dans~~ la Corporation du devoir, pour entrer dans celle des Gavots.

nul

je crois, pourtant qu'on pourrait laisser les détails. j'avais craint de nommer les individus

Nous ne pousserons pas plus loin ces recherches sur les condamnations prononcées contre les compagnons du devoir ; les lecteurs pourront consulter les lois ecclésiastiques de France, le Dictionnaire des lois canoniques, celui de jurisprudence, et autres ouvrages très-connus : nous passerons à l'exposé de quelques-unes des formules d'admission dans ces coteries.

Charbonniers. — Ils se réunissent dans une forêt. Le garçon destiné à recevoir le compagnonage est désigné, dans l'argot des cousins charbonniers, sous le nom de *guépier*.

Pour cette réception, ils étendent sur la terre une nappe blanche ; ils y placent une salière pleine de sel, un gobelet rempli d'eau, un cierge allumé et une croix.

Le candidat, prosterné et les mains étendues sur l'eau et le sel, jure qu'il ne révélera pas les secrets des compagnons. On le relève, et à la suite de quelques mystifications, on lui donne un mot d'ordre au moyen duquel il peut se faire reconnaître dans toutes les forêts pour un véritable et *bon cousin charbonnier*.

Le maître, après ce cérémonial, lui explique les symboles des objets qui sont sur la nappe. « Le *linge*, lui dit-
» il, est l'image de celui dans lequel on nous ensevelira ;
» le *sel* signifie les trois vertus théologales ; le *feu* nous
» désigne les flambeaux qu'on allumera à notre mort ;
» l'*eau* est l'emblème de celle avec laquelle on nous asper-
» gera, et la *croix* est celle qui sera portée devant notre
» cercueil ».

On apprend ensuite au nouveau cousin que la croix de Jésus-Christ était de *houx marin* et qu'elle avait soixante-douze pointes ; que *Saint-Thiébault* fut le premier charbonnier, *Saint-Joseph* le premier charpentier, *Saint-Balthazard* le premier maçon, etc. etc.

SELLIERS. — Ils tiennent leurs assemblées dans deux chambres.

Dans la première, on reçoit le serment qui doit lier l'initié au compagnonage : il jure sur l'Évangile de n'en point révéler les secrets, *même dans la confession*.

Dans la seconde chambre, on prépare une chapelle avec un crucifix, des cierges, un missel, etc. Le maître compagnon parodie les cérémonies de la messe, auxquelles il ajoute quelques formules impies. Le candidat reçoit une espèce de consécration, et en même temps un mot du guet, etc.

Il paraît que les *hérétiques* comme les *catholiques* usaient de ces profanations, et qu'ils en étaient indistinctement l'objet, suivant que les uns ou les autres remplissaient, dans ces admissions, le rôle d'initiant ou celui d'initié : c'est au moins le reproche qu'on leur fait dans le préambule de la délibération de la Sorbonne.

CORDONNIERS. — Suivant l'aveu qu'ils firent dans leur déclaration du 23 mars 1651, ils abusent, comme les selliers, des cérémonies de l'église : leurs formules sont à peu près les mêmes.

CHAPELIERS. — Ils se rassemblent dans une grande salle ; ils y dressent une table sur laquelle ils mettent une croix, une couronne d'épines, une branche de palmier, et en général tous les instrumens de la passion de Jésus-Christ. Ils placent dans la cheminée un baquet plein d'eau, qui leur tient lieu de fonts baptismaux.

Le garçon représente le Sauveur du monde ; on lui fait subir les épreuves et les tribulations auxquelles il fut assujéti dans son passage sur la terre, depuis la trahison de Judas jusques à son jugement et son supplice. Le candidat reçoit ensuite le baptême de la régénération. Pour cela, on le conduit à la cheminée, dans laquelle il se prosterne,

(note (*) le Blanc de Roi, ou l'écu Blanc, ~~représente~~ représenté environ 2.75 de notre monnaye)

la face tournée contre terre ; alors un bras vigoureux soulève le baquet plein d'eau dont nous avons parlé et le verse sur le corps du récipiendaire. Cette espèce d'aspersion inattendue complète son initiation.

TAILLEURS. — Deux chambres sont nécessaires pour les mystères de leur compagnonage.

Dans la première, on dispose sur une nappe une salière renversée, un pain, un verre à moitié plein d'eau, trois grands *blancs de roi* (*) et trois aiguilles : c'est sur ces symboles que le candidat jure le secret.

Dans cette ~~première~~ chambre, ils parodient, comme les chapeliers, les mystères de la passion. On conçoit que l'apprenti tailleur joue le principal rôle dans la représentation.

La seconde chambre, qui est aussi celle du festin, est ornée d'un tableau qui offre l'image des aventures amoureuses et galantes de trois compagnons tailleurs. Avant le repas, on donne au néophyte l'explication de ces peintures et on lui fait un récit rempli d'obscénités, dans lequel on lui raconte les événemens de la vie de ces trois personnages : ils sont accompagnés de circonstances qui ne font pas plus d'honneur à leurs mœurs qu'à leur probité.

De toutes les coteries dénoncées aux autorités ecclésiastiques, celle-ci paraît avoir le plus excité leur attention. Voici ce qu'on lit dans les observations qui suivent les résolutions de MM. les docteurs en théologie :

« Faut-il qu'il y ait encore des écoles publiques d'impu-
» dicité, comme semblent en faire profession ouverte les
» *compagnons tailleurs* ? Faut-il que Jésus-Christ, mort
» pour nos péchés, soit de nouveau sacrifié par les mains
» sacriléges et les actions exécrables de ces malheureux qui
» représentent de rechef sa passion au milieu des pots et
» des pintes. . . . . et, qui pis est, que cela se fasse en pré-

» sence et en la compagnie des hérétiques? Quel scandale!
» *Cela ne mériterait pas moins que le feu temporel*, en
» attendant le feu éternel qu'ils ne peuvent éviter », etc.

Nous terminerons ici cette notice sur les compagnons du devoir. En général, les secrets de ces coteries se ressemblent tous ; ils consistent dans l'imitation des mystères de la passion ou la profanation des cérémonies de l'église. Ce que nous en avons écrit, nous l'avons emprunté dans des ouvrages anciens; mais aujourd'hui les formules sont-elles les mêmes? C'est ce que nous ignorons.

Nous laissons aux lecteurs le soin de faire les rapprochemens qu'ils voudront entre les mystères de ces coteries et les usages du moyen âge ou ceux des temps modernes; ce qui est certain, c'est qu'ils ne ressemblent en rien aux pratiques de la Franche-Maçonnerie : s'ils ont quelques rapports éloignés avec cette institution, ce n'est que par le lien fraternel qui semble unir étroitement entre eux les compagnons du devoir comme les membres de l'association maçonnique. Peut-être cependant les observateurs découvriront-ils que ce lien, lui-même, est plus fort et plus sacré entre ces ouvriers, presque toujours rapprochés par le malheur et la pauvreté, qu'entre les Francs-Maçons, dont beaucoup sont pris dans une classe d'hommes distingués, mais imprégnés, pour la plupart, des vices et de l'égoïsme de la société.

N°. XXV.

Notice sur les Médailles maçonniques gravées pour cet ouvrage.

Toutes les médailles maçonniques connues sont modernes. Les Loges en France, en Angleterre, en Prusse, en Danemarck et dans l'Allemagne, en ont fait frapper quelques-unes,

à ses obsèques, et une cérémonie touchante en sa mémoire: la Duchesse, la Grande Duchesse héréditaire y ont assisté. M. Goëthe prononça son oraison funèbre. 25. avril 1813.

quelques-unes, mais elles sont postérieures à 1720. Celles que plusieurs personnes prétendent attribuer à l'Ordre maçonnique, et qui portent des dates plus anciennes, ne le concernent pas, mais bien des congrégations d'ouvriers constructeurs qui n'y ont aucun rapport.

Long-temps après l'introduction de la Franche-Maçonnerie à Paris, quelques Loges firent frapper des jetons pour les distribuer à leurs membres, à l'instar des sociétés savantes. Peu à peu les Grandes Loges constatèrent par des médailles les événemens les plus intéressans de l'Ordre, et cet usage s'est perpétué jusqu'à nos jours (1).

Le nombre des médailles maçonniques répandues dans les collections (en y comprenant les jetons des Loges, qu'on peut considérer comme telles à cause de leur type qui est toujours historique), frappées tant en France que dans l'étranger, ne s'élève pas au delà de 200. Toutes ne sont point également belles sous le rapport de l'art; quelques-unes sont médiocres, d'autres mauvaises; mais, en général, elles offrent un grand intérêt aux membres de l'association, et sans doute, quelles qu'elles soient, elles formeront un jour une réunion curieuse qui trouvera sa place dans les cabinets des amateurs.

Plusieurs artistes distingués en France sont les auteurs des plus belles médailles maçonniques. MM. *Dupré*, *Rambert-Dumarest*, décédé membre de l'Institut, *Gall*, *Jalay*, *Merlen*, en ont gravé plusieurs avec le talent et le goût que l'on rencontre dans leurs productions.

---

(1) La Loge des Francs-Maçons de *Weimar* vient de rendre un hommage éclatant aux vertus et aux talens de M. *Wieland*, le Nestor des poëtes et des littérateurs allemands. Une députation de ses membres a été chargée d'offrir à ce respectable vieillard une belle médaille d'or frappée en son honneur. Elle lui fut remise le 5 septembre 1812, jour de l'anniversaire de la 80e. année de sa naissance.

Cet homme célèbre mort dans la nuit du 20 au 21. janvier ~~février~~ 1813. Le 18. février suivant, la Loge de Weimar a célébré

Les collections les plus complètes en ce genre sont celles de la mère Loge du Rite écossais philosophique à Paris, et de la L. écossaise de la Parfaite Union à Douay. Toutes les médailles gravées qui se trouvent dans les quatre planches de cet ouvrage sont tirées des archives de ces deux Loges. En voici la liste par ordre de numéros.

PLANCHE Ière.

Les médailles gravées sous les nos. 1, 2 et 3 sont celles du G. O. de France.

1. Médaille frappée à l'époque de la réunion des Directoires écossais.

2. Nouvelle médaille frappée en 1810.

3. Médaille *gravée* au burin à l'occasion de la réunion du *rite ancien et accepté* au G. O. de Fr., faite en 1804. On en fabriqua vingt-une qui contiennent les noms des commissaires qui ont représenté les deux corps et stipulé les conventions de cette réunion.

Lors de l'installation du *duc de Chartres* comme grand-maître de la Maçonnerie française, on présenta au G. O. le projet d'une médaille destinée à perpétuer cet événement; mais il ne reçut pas son exécution.

4. Médaille frappée en 1790 par les Loges de la *Pensylvanie*, à l'occasion de l'élection du général *Washington* à la grande maîtrise de l'Ordre.

PLANCHE II.

5. Médaille frappée par la Grande Loge *nationale d'Angleterre* en 1790, pour constater l'époque de l'élection du *prince de Galles* à la dignité de grand-maître.

6. Médaille frappée par le *G. O. d'Italie* pour consacrer l'époque de son union avec le G. O. de France.

7. Médaille frappée par la *Grande Loge et le grand Chapitre de l'ordre de H-d-m de Kilvinning, séants à Rouen.*

Le 3. Juillet 1777. M. Bernier Graveur de la monnaie présenta ~~une~~ le projet d'une médaille destinée à perpétuer le souvenir de l'élection du duc de Chartres à la Grande maîtrise de l'ordre en France. ~~La face~~ Ce projet ne reçut pas son exécution —

La loge de la fidélité à Paris, dont les travaux ne sont plus en vigueur, en fit frapper une en 1780; sur la face se trouve le buste du duc de Chartres avec la legende, <u>Louis Philippe de Bourbon duc de Chartres, Grand maître de toutes les Loges Regulières de france</u>, et sur le revers le portique ~~frontispice~~ d'un temple maçonnique &c.
~~avec la milleri Cette medaille~~ une gravure en or fut présentée au Prince par ~~la~~ cette Loge — aux membres ~~des quels~~ de laquelle il permit de s'en décorer ~~la porter~~ comme d'un bijou distinctif.
Nous n'avons pu nous procurer cette médaille.

8. Médaille frappée par le Chapitre du même Ordre à Paris, sous la dénomination du *Choix*, pour constater l'année de l'introduction du rite de H-d-m en France. Elle contient au revers l'historique des *athersata* ou présidens de ce Chapitre depuis son origine.

PLANCHE III.

Les n°s. 9, 10, 11, 12 et 13 comprennent les médailles frappées par les deux Loges qui, aujourd'hui réunies, forment la *mère Loge du Rite écossais philosophique en France*.

9. Médaille frappée en l'honneur de S. A. S. le prince CAMBACÉRÈS, grand-maître du Rite écossais philosophique. Elle constate l'époque de l'installation de ce prince, faite le 30 mars 1807. Le portrait de S. A. S. est, *sur cette médaille*, d'une ressemblance exacte.

10. Médaille de la fondation du *Contrat Social*.

11. Médaille de la fondation de la L. de *St-Alexandre d'Écosse*, sous le titre de L. D. S. C. D. T. D. L. P. H. D. S. A. d'E. (*Loge de Saint-Charles du Triomphe de la Parfaite Harmonie de Saint-Alexandre d'Écosse.*)

12. Médaille de l'établissement de la Loge de *Saint-Alexandre d'Écosse* au rite écossais philosophique.

13. Médaille heptagone destinée à perpétuer l'époque de la réunion des deux Loges de *St-Alexandre d'Écosse* et du *Contrat Social*.

PLANCHE IV.

14. Médaille frappée par les Maçons de Rome en 1742, en l'honneur du chevalier *Martin Folkes*, président de la Société royale de Londres, et député du grand-maître à l'époque de 1723. (Dict. encycl., au mot *Franc-Maçon.*) Cette médaille précieuse et rare nous a été envoyée d'Italie

par M. A. *Viany*, amateur aussi éclairé que zélé pour tout ce qui peut intéresser la gloire de l'Ordre maçonnique.

15. Médaille du suprême Conseil, pour la France, du 33e. degré du rite ancien et accepté. Elle a pour objet de perpétuer le souvenir de l'acceptation faite par S. A. S. le prince CAMBACÉRÈS de la dignité de premier S. grand-commandeur de ce Conseil. (*Elle a été dessinée sur celle exposée au Musée* NAPOLÉON *en* 1812.)

16. Médaille décernée à M. *Broenner*, sénateur, et grand-maître provincial et directorial de la Maçonnerie Eclectique.

L'inscription et la légende se trouvant en langue allemande, nous en donnons ici la traduction.

Face. — Johan. Carl. *Broenner*, sénateur, né à Francfort-sur-le-Mein le 4 juin 1738.

Revers. — Médaille décernée pour le jubilé de cinquante ans, au grand-maître provincial et directorial, par les FF. de la R. L. de l'Union de Francfort-sur-le-Mein, 5809.

17. Médaille dédiée au régime rectifié des *Chevaliers bienfaisans de la Cité sainte*, par la Loge de ce rite à Besançon.

FIN DE L'APPENDICE

et de la seconde Partie.

HISTOIRE

DE LA FONDATION

DU

GRAND ORIENT DE FRANCE.

TROISIÈME PARTIE.

FRAGMENT

Sur les Réunions secrètes des Femmes.

PRÉLIMINAIRE.

Presque toujours les femmes ont été admises dans les secrets des sectes nombreuses qui se sont montrées à diverses époques. Les fondateurs pensaient que leur influence pouvait être utile à la propagation de leur doctrine. L'expérience a prouvé que ces calculs étaient justes. En effet, les femmes ont souvent été les apôtres les plus zélés des systèmes religieux ou profanes de ces diverses sectes. On sait que, plus d'une fois, les tourmens et les supplices ne purent vaincre leur résistance, ni leur faire abjurer les opinions qu'elles avaient embrassées.

L'antiquité nous les présente comme remplissant des fonctions sacerdotales dans la Grèce, dans l'Egypte et dans les Gaules. On sait qu'en Orient, elles étaient admises aux mystères, et qu'en Occident elles furent, avant le règne des druides, les dépositaires souveraines du gouvernement théocratique et les prêtresses des plus voluptueuses initiations.

Dans les premiers temps de la religion chrétienne, elles n'influèrent pas peu sur l'introduction de la morale à l'aide de ses dogmes; elles entraînèrent leurs maris, leurs enfans, et contribuèrent pour beaucoup à la destruction de ce qu'on appellait le paganisme.

On voit *Sainte-Monique* gagner son mari *Patrice* et élever son fils *Augustin* dans la religion chrétienne; *Sainte-Clotilde* y entraîner le roi *Clovis*; *Sainte-Pulchérie*, son frère *Théodose le jeune*, empereur d'Occident; *Sainte-Félicité* recevoir la mort avec joie, et solliciter elle-même celle de ses sept enfans pour les soustraire à la croyance des Gentils; enfin une multitude d'autres montrer un courage et une persévérance au-dessus de leur sexe (1).

---

(1) « Les feux (dit *Florimond de Raymond*) étoient allumés » partout. L'opiniâtre résolution de ceux qu'on traînoit au gibet, » auxquels on voyoit plutôt emporter la vie que le courage, en » étonnoit plusieurs : car, comme ils voyoient les *simples femmelettes* chercher les tourmens pour faire épreuve de leur foi, » et, allant à la mort, ne crier que le Christ, le Sauveur, chanter » quelques pseaumes; *les jeunes vierges marcher plus gaiement au » supplice qu'elles n'eussent fait au lit nuptial;* les hommes se » réjouir voyant les terribles et effroyables apprêts et autels de » mort qu'on leur avoit préparés; et, demi-brûlés et rôtis, con- » templer du haut des bûchers, d'un courage invaincu, les coups » des tenailles reçus, porter un visage et un maintien joyeux entre » les crochets des bourreaux; être comme des rochers contre les » ondes de la douleur; *bref, mourir en riant.* Ces tristes et cons- » tans spectacles jettoient quelque trouble, non-seulement en » l'âme des simples, mais même des plus grands; ne se pouvant,

Les sectes qui s'élevèrent contre le christianisme ont aussi trouvé en elles des apôtres et des martyrs : on en rencontre la preuve chez les *Adamites*, les *Dormans*, les *Dulcinistes*, les *Gnostiques*, les *Picards*, les *Turlupins*, les *Valentiniens*, les partisans de *Guillemette de Bohéme*, ceux de *Marguerite Perrette*, etc. Les hommes font les hérésies, les femmes leur donnent cours et les rendent immortelles, a dit le père *d'Avrigny*.

Des causes politiques ont souvent prêté aux femmes un courage surnaturel ; elles ont montré une valeur militaire peu commune à *Beauvais*, à *Albe Royale*, à *Agraria* et ailleurs. L'ordre de la *Hache* a été institué par *Raymond Belanger*, dernier comte de Barcelone, pour récompenser la valeur des femmes Catalanes. En Espagne, il y avait des chevalières de l'Ordre de *Saint-Jean de Jérusalem* ; on y voyait aussi des chevalières de *Saint-Jacques de l'Épée et de Calatrava* (1).

Les Francs-Maçons n'ont pas cru devoir, dans ces temps modernes, exclure les femmes de leurs assemblées. En cela ils n'avaient pas pour motif, comme les sectes dont nous avons parlé, d'instituer un apostolat, mais seulement de faire partager leurs plaisirs à cette belle moitié du genre humain.

» la plupart, persuader que ces gens n'eussent la raison de leur
» côté, puisqu'au prix de leur vie ils la maintenoient avec tant
» de fermeté. Il arrivoit de là que plusieurs personnes..........
» finissoient par embrasser leurs sentimens. Ainsi, plus on en
» voyoit au feu, plus on en voyoit renaître de leurs cendres ».
(*Florimond de Raymond*, *de la naissance de l'hérésie* ; liv. 1, chap. 6, n°. 3.)

Voir Œuvres complètes de M. *Freret*. Londres, 1775 ; in-8°., tom. 1, pag. 108.

(1) Dissertations historiques et critiques sur la Chevalerie ancienne ; par le P. *Honoré de Sainte-Marie*.

L'église a aussi des *Diaconesses* et des *Chanoinesses*.

Les Loges d'adoption ne sont point usitées chez les Anglais ; au moins leurs ouvrages et les voyageurs n'en font aucune mention. Ce peuple, pour lequel l'institution maçonnique est une sorte de culte, eût craint de compromettre les secrets de la confraternité en y admettant des femmes. On trouve des traces de réunions de ce genre dans l'histoire de l'Ordre en Allemagne, en Suède, en Russie et dans la Hollande ; on pourrait même croire qu'en général les Francs-Maçons de tous les pays ont admis les personnes du sexe dans les Loges, sous des formes secrètes qu'on pourrait comparer, quoique sous des rapports éloignés, à celles de la Franche-Maçonnerie ; mais que ces réunions éphémères, qui n'offraient que l'intérêt du moment, celui d'une assemblée de plaisir, ne laissèrent aucune trace.

La Maçonnerie des femmes, comme celle des hommes, a eu ses rites divers ; le but principal de ces associations fut presque constamment le même dans toutes les Loges. Des bals, des concerts, des festins, des actes de bienfaisance, des rapports d'estime et d'affection forment généralement la base de leurs travaux. Un très-petit nombre de ces sociétés s'est écarté de la route ordinaire.

CAGLIOSTRO institua à Paris, en 1782, une *mère Loge de la Maçonnerie égyptienne d'adoption*, à laquelle ce GRAND COPHTE prétendit donner un caractère sérieux en y introduisant des pratiques superstitieuses. Cet établissement n'eut qu'un succès médiocre ; heureusement la mysticité qui accompagnait les cérémonies des grades ne fut pas long-temps du goût des Françaises, et ces assemblées, capables de rendre folles certaines têtes faibles, furent bientôt désertes.

De nos jours, quelques dames, honorées de noms illustres, se sont réunies sous des formes secrètes et ont formé, auprès de la Loge des *Commandeurs du Mont-*

Thabor à Paris, une société sous le titre de *Dames écossaises hospitalières*. Quoique l'on n'y soit admis que sous des conditions particulières, néanmoins les formules d'initiation s'éloignent tellement de celles des Loges d'adoption proprement dites, qu'il est impossible de les confondre avec elles.

Aucun écrivain n'a encore entrepris de donner une histoire des sociétés secrètes des femmes réunies sous les formes maçonniques. On conçoit, en effet, la difficulté de traiter un sujet sur lequel rien n'est imprimé, si ce n'est quelques discours moraux et les listes des sœurs des diverses Loges. Aussi n'avons-nous pas l'intention de chercher à surmonter cette difficulté, en offrant des détails qu'on pourrait regarder comme vagues et sans liaison.

Nous nous sommes dit : La Maçonnerie d'adoption n'a aucun fondateur connu ; elle n'a ni corps représentatif, ni correspondance ; ses fastes ne peuvent donc offrir une suite de ces faits qui, liés ensemble, seraient susceptibles de composer une histoire.

Mais aussi, elle a eu des succès ou des revers dans tels pays, à telles époques. Ses rites, ses cérémonies ont eu des motifs plus ou moins curieux ; ils présentent des singularités remarquables ; des actes éclatans de philantropie sont émanés de ces associations ; nous avons rassemblé beaucoup de matériaux sur ce sujet ; pourquoi ne les offririons-nous pas aux membres de l'Ordre ? Toutes ces sociétés ont des usages qui leur sont propres ; une notice séparée sur chacune d'elles paraîtra peut-être piquante et curieuse sous beaucoup de rapports.

C'est d'après ce plan que nous allons donner quelques détails sur les réunions dans lesquelles les femmes sont admises avec des formes mystérieuses. Nous ne suivrons, dans ce travail, aucun ordre chronologique ; nous le diviserons par paragraphes : chacun d'eux offrira le tableau

d'une de ces sociétés, son esprit et ses pratiques, lorsqu'ils nous seront connus.

Voici les titres sommaires des sujets traités dans chaque paragraphe :

§§.	
Ier.	Des *Mopses*, des chevaliers et chevalières du *Bouchon*, et de quelques anciennes coteries, aujourd'hui oubliées.
II.	De l'Ordre de *la Félicité* ou des *Félicitaires*.
III.	De l'Ordre des chevaliers et chevalières de *l'Ancre*.
IV.	De l'Ordre des chevaliers et nymphes de *la Rose*.
V.	Du Rite d'*Adoption*, de l'Ordre des *Fendeurs*, etc.
VI.	De l'Ordre des dames *écossaises de l'Hospice du Mont-Thabor*.
VII.	De l'Ordre de *la Persévérance*.
VIII.	De l'Ordre des chevaliers et dames *Philochoréites*, ou *Amans du Plaisir*.
IX.	De la Maçonnerie *égyptienne d'Adoption*.
X.	Notice sur l'Association des *Compagnes de Pénélope*.